

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 7

Juillet 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Ratification de la Convention. Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Finlande	207
Adhésion à la Convention. Tchad	208
Notification relative à l'application des clauses transitoires de la Convention. Belgique, Brésil, France, Italie	208
Etat des ratifications, adhésions et déclarations au 1 ^{er} juillet 1970	209
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications, adhésions et notifications</i>	
Union de Paris.	
Ratification de l'Acte de Stockholm. Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Finlande	210
Adhésion à l'Acte de Stockholm. Tchad	210
Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm. Belgique, France, Italie	211
Union de Madrid (Marques).	
Ratification de l'Acte de Stockholm. Allemagne (Rép. féd.)	211
Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm. France, Italie	211
Notification conformément à l'article 9 ^{quater} de l'Arrangement de Madrid. Benelux Arrangement de Madrid (Indications de provenance).	211
Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Allemagne (Rép. féd.)	212
Union de La Haye.	
Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm. Allemagne (Rép. féd.)	213
Union de Nice.	
Ratification de l'Acte de Stockholm. Allemagne (Rép. féd.)	213
Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm. Belgique, France, Italie	213
Union de Lisbonne.	
Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm. France, Italie	213
<i>Autres informations</i>	
Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid. Troisième session extraordinaire (Genève, 27 au 29 avril 1970)	214
Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques (Genève, 11 au 15 mai 1970)	223
ICIREPAT. Comité de coordination technique. Quatrième session (Genève, 12 et 13 mai 1970)	224
LÉGISLATION	
Brésil. Code de la propriété industrielle (décret-loi N° 1005, du 21 octobre 1969)	226
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix-neuf expositions (des 15 et 21 avril 1970)	245
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre concernant les pays de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, la Guinée et le Mali (Robert Cazenave)	246
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Activités de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle au cours de l'année 1969	250
BIBLIOGRAPHIE	253
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	254
Réunions OMPI/BIRPI	254
Avis de vacance d'emploi aux BIRPI	255

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ratifications de la Convention OMPI

ALLEMAGNE (République fédérale)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante: « Ladite Convention sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. » (*Traduction*)

La République fédérale d'Allemagne a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 19 septembre 1970.

Genève, le 19 juin 1970.

Notification OMPI N° 25

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé, le 25 mai 1970, son instrument de ratification, en date du 4 mai 1970, de la Convention insti-

tuant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les États-Unis d'Amérique ont rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard des États-Unis d'Amérique, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 25 août 1970.

Genève, le 5 juin 1970.

Notification OMPI N° 22

FINLANDE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République de Finlande a déposé, le 8 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 8 mai 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République de Finlande a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément

- l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12, et
- l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Finlande, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 8 septembre 1970.

Genève, le 15 juin 1970.

Notification OMPI N° 24

Adhésion à la Convention OMPI

TCHAD

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Tchad a déposé, le 26 juin 1970, son instrument d'adhésion, en date du 30 mai 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Tchad a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Tchad, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 26 septembre 1970.

Genève, le 26 juin 1970.

Notification OMPI N° 26

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI

BELGIQUE — BRÉSIL — FRANCE — ITALIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Brésil, de la République française et de la République italienne et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 21.2)a) de la Convention.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 20 mai 1970 pour le Royaume de Belgique, le 9 juin 1970 pour le Brésil, le 24 avril 1970 pour la République française, le 29 avril 1970 pour la République italienne.

En application dudit article, le Royaume de Belgique, le Brésil, la République française et la République italienne, qui sont membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention OMPI, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'ils y étaient parties.

Genève, le 15 juin 1970.

Notification OMPI N° 23

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

**Etat des ratifications, adhésions et déclarations
au 1^{er} juillet 1970¹**

Etats		Dépôt de l'instrument ¹		Entrée en vigueur	Dépôt d'une déclaration en vertu de l'article 21.2)
Allemagne (République fédérale)	P-B ²	R	19 juin 1970	19 septembre 1970	
Belgique					20 mai 1970
Biélorussie		R	19 mars 1969	26 avril 1970	
Brésil					9 juin 1970
Bulgarie	P	R	19 février 1970	19 mai 1970	
Canada	P-B	A	26 mars 1970	26 juin 1970	
Cuba					15 janvier 1968
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970	
Espagne	B	R	6 juin 1969	26 avril 1970	
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	25 août 1970	
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	8 septembre 1970	
France					24 avril 1970
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	26 avril 1970	
Irlande	P	S	12 janvier 1968	26 avril 1970	
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	26 avril 1970	
Italie					29 avril 1970
Luxembourg					19 mars 1970
Malawi	P	A	11 mars 1970	11 juin 1970	
République démocratique allemande	P ³ -B ³	A ³	20 juin 1968	26 avril 1970	
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	26 avril 1970	
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	26 avril 1970	
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	26 avril 1970	
Suède	P-B	R	12 août 1969	26 avril 1970	
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970	
Tchad	P	A	26 juin 1970	26 septembre 1970	
Ukraine		R	12 février 1969	26 avril 1970	
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	26 avril 1970	

¹ « S » signifie signature sans réserve de ratification, « R » signifie ratification, « A » signifie adhésion (article 14.1) de la Convention).

² « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci; « B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

³ La validité de cette adhésion est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

UNIONS INTERNATIONALES

Ratifications, adhésions et notifications

Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Ratifications de l'Acte de Stockholm

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ledit instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante: « Ladite Convention sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». *(Traduction)*

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, soit le 19 septembre 1970.

19 juin 1970.

Notification Paris N° 23

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé, le 25 mai 1970, son instrument de ratification, en date du 4 mai 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 13

à 30 entreront en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, trois mois après la date de la présente notification, soit le 5 septembre 1970.

5 juin 1970.

Notification Paris N° 20

FINLANDE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République de Finlande a déposé, le 8 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 8 mai 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 13 à 30 entreront en vigueur, à l'égard de la République de Finlande, trois mois après la date de la présente notification, soit le 15 septembre 1970.

15 juin 1970.

Notification Paris N° 22

Adhésion à l'Acte de Stockholm

TCHAD

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Tchad a déposé, le 26 juin 1970, son instrument d'adhésion, en date du 30 mai 1970, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 16.4), la République du Tchad a indiqué, en vertu de l'article 16.4), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Tchad, trois mois après la date de la présente notification, soit le 26 septembre 1970.

26 juin 1970.

Notification Paris N° 24

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm

BELGIQUE — FRANCE — ITALIE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française et de la République italienne et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 20 mai 1970 pour le Royaume de Belgique, le 20 mai 1970 pour la République française, le 29 avril 1970 pour la République italienne.

En application dudit article, le Royaume de Belgique, la République française et la République italienne, qui sont membres de l'Union de Paris, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'ils étaient liés par ces articles.

8 juin 1970.

Notification Paris N° 21

Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Ratification de l'Acte de Stockholm

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante: « Ledit Arrangement sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

19 juin 1970.

Notification Madrid (Marques) N° 8

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm

FRANCE — ITALIE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements de la République française et de la République italienne et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 18.2) dudit Arrangement.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 20 mai 1970 pour la République française et le 29 avril 1970 pour la République italienne.

En application dudit article, la République française et la République italienne, qui sont membres de l'Union particulière de Madrid, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme si elles étaient liées par ces articles.

8 juin 1970.

Notification Madrid (Marques) N° 7

Notification conformément à l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid

BENELUX

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, celui-ci a adressé en date du 30 juin 1970 la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union particulière de Madrid:

« Par notes concordantes en date des 4 et 8 juin 1970, ci-jointes en copies, et en application de l'article 9^{quater}, alinéa 1), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957, les Ambassades de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et des Pays-Bas à Berne ont notifié au Gouvernement suisse qu'une administration commune aux trois pays Benelux se substituera à partir du 1^{er} janvier 1971 à l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires en Europe devra être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid, notamment de l'article 3^{bis}, de l'article 8, alinéa 2), lettre c), et de l'article 8, alinéas 4), 5) et 6).

La déclaration des trois pays Benelux prendra effet le 30 décembre 1970 conformément à l'article 9^{quater}, alinéa 2), de l'Arrangement de Madrid. »

*Texte des Notes des Ambassades de Belgique,
du Luxembourg et des Pays-Bas à Berne*

Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ont introduit la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, dans leur législation nationale, par les dispositions de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée le 19 mars 1962.

En vertu des dispositions de l'article 13 de la Convention précitée, cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969 et la loi uniforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

En application de l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Nice le 15 juin 1957 (ci-après dénommé l'Arrangement), le Gouvernement a l'honneur de notifier au Gouvernement de la Confédération suisse ce qui suit:

I. Une administration commune aux trois pays de Benelux est constituée sous le nom de Bureau Benelux des Marques.

Le siège de ce Bureau est fixé à La Haye.

Les taxes et le registre Benelux remplaceront les taxes et registres nationaux, dès la mise en vigueur de la loi uniforme.

Le Bureau Benelux des Marques se substitue à partir du 1^{er} janvier 1971, à l'Administration nationale de chaque pays de Benelux. Il est prévu que ce Bureau pourra procéder à un examen d'antériorités des marques, déposées en territoire Benelux ou enregistrées internationalement avec effet dans ce territoire; le règlement d'exécution de la loi uniforme établira les prescriptions nécessaires à l'examen d'antériorités si les Hautes Parties Contractantes prennent une décision positive à cet égard.

II. L'application de la Convention précitée est limitée aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe, en vertu des dispositions de son article 11. Ces territoires devront être considérés comme un seul pays, pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid, notamment de l'article 3^{bis}, de l'article 8, alinéa 2), lettre c), et de l'article 8, alinéas 4), 5) et 6).

Concernant l'article 3^{bis}, la présente notification confirme les notifications faites par la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, quant à l'extension territoriale au territoire désormais unifié.

Une conséquence de l'unification territoriale, sur laquelle l'attention doit être attirée, réside dans le fait que la renonciation à la protection qui résulte d'un dépôt international, limitée à une partie du territoire Benelux, a effet pour l'ensemble de ce territoire, nonobstant toute déclaration contraire du titulaire (article 15.C de la loi uniforme Benelux).

De même, sont nulles les cessions ou autres transmissions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux (article 11 A.2 de la loi uniforme Benelux).

De plus, la limitation d'une licence autre que la limitation dans le temps ou à une partie des produits pour lesquels la marque a été déposée, est sans effet quant à

l'application de la loi uniforme (article 11.B de la loi uniforme Benelux).

Le Bureau Benelux des Marques sera désormais habilité à recevoir la part des recettes qui revient aux trois pays, en vertu de l'article 8 de l'Arrangement, étant entendu que lesdits pays ne seront pas comptés comme pays distincts pour la répartition des recettes. Les trois gouvernements tiennent à être avertis officiellement du montant des sommes réparties, suivant cette modalité.

III. Il va de soi que les trois pays de Benelux restent trois pays distincts en ce qui concerne leur représentation au « Comité des Directeurs », visé à l'article 10.2) de l'Arrangement. Ils souhaitent que leur administration commune, à savoir le Bureau Benelux des Marques, puisse être représentée par son directeur à titre d'observateur, au sein dudit Comité, ainsi qu'aux réunions relatives aux Unions de Paris, de Madrid et de Nice.

De même, les actes de ratification et de dénonciation émaneront des trois pays de Benelux, en application des articles 11^{bis} et 12 de l'Arrangement.

IV. En vue de faciliter l'accès à la documentation relative aux enregistrements internationaux, la Belgique et le Luxembourg souhaitent que les publications et les notifications des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle puissent continuer à être adressées à leurs Services de la Propriété industrielle à Bruxelles et à Luxembourg.

**Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses sur les produits**

Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, avec la déclaration suivante: « Ledit Acte sera également applicable au Land Berliu à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 5.2), l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, soit le 19 septembre 1970.

19 juin 1970.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 10

**Union de La Haye
concernant le dépôt international des dessins
et modèles industriels**

Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, avec la déclaration suivante: « Ledit Acte sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

La date d'entrée en vigueur dudit Acte complémentaire fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

19 juin 1970.

Notification La Haye N° 3

**Union de Nice
concernant la classification internationale des produits
et des services aux fins de l'enregistrement des marques**

Ratification de l'Acte de Stockholm

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 19 juin 1970, son instrument de ratification, en date du 12 juin 1970, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante: « Ledit Arrangement sera également applicable au Land Berlin à partir de la date à laquelle il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 19 septembre 1970.

19 juin 1970.

Notification Nice N° 12

**Notifications relatives à l'application des clauses
transitoires de l'Acte de Stockholm**

BELGIQUE — FRANCE — ITALIE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française et de la République italienne et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 16.2) dudit Arrangement.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 20 mai 1970 pour le Royaume de Belgique, le 20 mai 1970 pour la République française, le 29 avril 1970 pour la République italienne.

En application dudit article, le Royaume de Belgique, la République française et la République italienne, qui sont membres de l'Union particulière de Nice, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme s'ils étaient liés par ces articles.

8 juin 1970.

Notification Nice N° 11

**Union de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

**Notifications relatives à l'application des clauses
transitoires de l'Acte de Stockholm**

FRANCE — ITALIE

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements de la République française et de la République italienne et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 18.2) dudit Arrangement.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 20 mai 1970 pour la République française et le 29 avril 1970 pour la République italienne.

En application dudit article, la République française et la République italienne, qui sont membres de l'Union particulière de Lisbonne, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme si elles étaient liées par ces articles.

8 juin 1970.

Notification Lisbonne N° 4

Autres informations

**Comité des Directeurs
des Offices nationaux de la propriété industrielle
des pays membres de l'Union de Madrid**

Troisième session extraordinaire
(Genève, 27 au 29 avril 1970)

Note *

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid a tenu sa troisième session extraordinaire du 27 au 29 avril 1970, au siège des BIRPI à Genève.

Les pays suivants, membres de l'Union de Madrid, étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. N'étaient pas représentés les pays suivants: Liechtenstein, Maroc, Pays-Bas, Saint-Marin, Tunisie et Viêt-Nam.

La liste des participants est annexée à la présente note (voir annexe III).

Le Comité, qui a procédé à l'examen d'un projet de Règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, a délibéré sur la base du projet qu'il avait élaboré lors de sa deuxième session extraordinaire du 19 au 23 janvier 1970¹ ainsi que sur la base de propositions complémentaires faites par les BIRPI². Finalement, le Comité a adopté à l'unanimité, le 29 avril 1970, le nouveau Règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970 (voir annexe I).

Le Comité a également procédé à un échange de vues sur la situation financière de l'Union de Madrid. Il a décidé à l'unanimité que le montant des émoluments prévus à l'article 8 de l'Arrangement de Madrid serait modifié à partir du 1^{er} octobre 1970 (voir annexe II).

En vue de l'application de l'article 30 du nouveau Règlement, qui concerne la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, les délégations présentes ont indiqué comme suit les coefficients qui doivent être admis pour leur pays sur la base de l'article 8.5) de l'Acte de Nice:

Allemagne (Rép. féd.)	3	Monaco	1
Autriche	2	Portugal	4
Belgique	1	République arabe unie	4
Espagne	4	Roumanie	4
France	2	Suisse	2
Hongrie	4	Tchécoslovaquie	4
Italie	2	Yougoslavie	4
Luxembourg	1		

Le Comité a pris acte de ces déclarations, qu'il a entérinées. Il a été entendu, d'autre part, que les BIRPI demanderaient

aux Administrations des pays de l'Union de Madrid non représentés à la session de fournir la même déclaration. Les BIRPI opéreront les répartitions selon ces déclarations, qu'ils soumettront à la plus proche réunion de l'organe compétent de l'Union de Madrid.

ANNEXE I

**Règlement d'exécution de l'Arrangement
de Madrid concernant l'enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce**
(du 29 avril 1970)

SOMMAIRE

*Préambule**Chapitre premier — Dispositions générales*

Article premier - Administration nationale

Article 2 - Langue

Article 3 - Computation des délais

Chapitre 2 — Demande d'enregistrement

Article 4 - Forme et contenu de la demande

Article 5 - Pièces accompagnant la demande

Article 6 - Emoluments accompagnant la demande et versement du solde d'émolument

Chapitre 3 — Demande incomplète ou irrégulière

Article 7 - En général

Article 8 - Classement des produits et des services

Article 9 - Dépôt multiple

Chapitre 4 — Enregistrement

Article 10 - Contenu du registre

Article 11 - Date de l'enregistrement international

Chapitre 5 — Refus et invalidations

Article 12 - Forme et contenu des notifications de refus et de décisions consécutives aux refus

Article 13 - Délai de notification des refus

Article 14 - Forme et contenu des notifications d'invalidation

Chapitre 6 — Inscription des modifications touchant l'enregistrement international

Article 15 - Forme et contenu de la demande

Article 16 - Demande incomplète ou irrégulière

Article 17 - Inscription au registre et date de l'inscription

Chapitre 7 — Avis officieux d'échéance et renouvellement

Article 18 - Avis officieux d'échéance

Article 19 - Date du renouvellement et durée de la protection

Article 20 - Forme et conditions du renouvellement

Article 21 - Renouvellement en cas de cession partielle

Article 22 - Renouvellement incomplet ou irrégulier

Article 23 - Inscription au registre

Chapitre 8 — Certificats, notifications et publications

Article 24 - Certificats

Article 25 - Notifications

Article 26 - Publications

Chapitre 9 — Emoluments et taxes

Article 27 - Emoluments et taxes requis

Article 28 - Opérations exemptes de taxes

Article 29 - Paiement des émoluments et des taxes

Article 30 - Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

Chapitre 10 — Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 31 - Entrée en vigueur

Article 32 - Dispositions transitoires

* Cette note a été préparée par les BIRPI, sur la base des documents officiels de la session.

¹ Voir document MJ/CD/II/Extr./13, annexe I.

² Voir documents MJ/CD/III/Extr./4 et MJ/CD/III/Extr./4 add.

Préambule

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid, conformément à l'article 10.4) de l'Acte de Nice de 1957, et les Administrations de propriété industrielle des pays de l'Union particulière de Madrid adoptent à l'unanimité le présent Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Administration nationale

1) La demande d'enregistrement international d'une marque ou la demande d'inscription d'une modification touchant un tel enregistrement doit être adressée au Bureau international par l'Administration du pays d'origine ou par celle du pays du titulaire de la marque selon les compétences attribuées par l'Arrangement.

2) La correspondance relative à la demande est adressée par le Bureau international à l'Administration nationale intéressée, à laquelle il incombe de répondre.

3) Les émoluments et taxes requis sont réglés directement par les intéressés, à moins que la réglementation nationale ne prescrive ou ne permette de passer par l'intermédiaire de l'Administration nationale; si les émoluments et taxes requis sont réglés directement par les intéressés, le Bureau international correspond directement avec eux en ce qui concerne le règlement des émoluments et taxes.

4) Lorsque la signature de l'Administration nationale est requise par le présent Règlement, elle peut être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

Article 2

Langue

1) Pour l'exécution de l'Arrangement, la langue de travail du Bureau international est le français.

2) En particulier, la demande d'enregistrement, la demande d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement, la correspondance relative à la demande, de même que les renseignements donnés par le Bureau international sur l'état du registre international, notamment les extraits du registre et les réponses données aux demandes de recherches d'antériorités, sont rédigés en langue française.

Article 3

Computation des délais

1) Pour le Bureau international, tout délai exprimé en mois part du jour où l'événement considéré a lieu et il expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour qui correspond par son quantième à celui du point de départ du délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour correspondant, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) Si une communication ou un versement doit parvenir au Bureau international dans un délai déterminé, dont le der-

nier jour tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le Bureau international n'est pas ouvert pour recevoir de telles communications ou versements, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où aucune de ces circonstances n'existe.

3) Le Bureau international indique toujours la date d'expiration des délais impartis.

CHAPITRE 2

Demande d'enregistrement

Article 4

Forme et contenu de la demande

1) La demande d'enregistrement doit être présentée en deux exemplaires, datés et signés par l'Administration nationale, sur le formulaire mis gratuitement à la disposition de celle-ci par le Bureau international.

2) La demande doit contenir ou indiquer:

a) le nom du déposant;

b) l'adresse du déposant; s'il en est mentionné plusieurs, celle qui doit être utilisée pour la correspondance sera indiquée;

c) si l'adresse indiquée est située en dehors du pays d'où provient la demande, la raison pour laquelle ce pays doit être considéré comme le pays d'origine;

d) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

e) les dates et numéros des dépôt et enregistrement de la marque dans le pays d'origine;

f) le cas échéant, la mention que le dépôt indiqué selon la lettre e) ou tout autre dépôt effectué dans un autre pays de l'Union de Paris indiqué par le déposant est, au dire de ce dernier, un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

g) une reproduction de la marque en noir et blanc et, si la demande comprend une revendication de couleur, une reproduction de la marque en couleur et l'indication de la ou des couleurs revendiquées;

h) si la marque comprend une forme à trois dimensions, la mention « marque plastique »;

i) si la marque renferme des inscriptions faites en une langue ou en des caractères insuffisamment connus du Bureau international, leur traduction en langue française ou leur translittération en caractères latins;

k) le cas échéant, la mention « marque collective »;

l) les produits et les services auxquels s'applique la marque, groupés dans l'ordre des classes de la classification internationale et désignés en termes précis, de préférence par les termes de la liste alphabétique de cette classification;

m) la date à laquelle l'Administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international; sera indiquée comme telle la date de l'enregistrement national si l'Administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international avant l'inscription de la marque au registre national;

n) le cas échéant, les pays ayant fait usage de la faculté

offerte par l'article 3^{bis} de l'Arrangement pour lesquels la protection est demandée;

- o) la durée, de vingt ou de dix ans, pour laquelle l'émolument de base est payé, conformément à l'article 6.1); si l'enregistrement, au nom du même titulaire, est demandé en même temps pour plusieurs marques, l'émolument de base doit être payé pour une durée uniforme;
 - p) le montant, le mode, la date et l'auteur du paiement de l'émolument de base et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument, indiqués à l'article 27.1)a);
 - q) une déclaration de l'Administration du pays d'origine attestant que la marque est inscrite au registre national au nom de la personne et pour les produits et les services indiqués sous lettres a) et l) ci-dessus.
- 3) La demande peut en outre contenir:
- a) une déclaration de l'Administration nationale attestant que le déposant a justifié auprès d'elle de son droit à utiliser certains éléments contenus dans la marque, tels ceux qui sont visés par l'article 5^{bis} de l'Arrangement;
 - b) si la demande concerne une marque ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux, les dates et numéros de ces enregistrements;
 - c) les indications complémentaires figurant au registre national et définissant les éléments constitutifs de la marque.

Article 5

Pièces accompagnant la demande

1) Si la marque comprend un élément figuratif ou si le déposant entend faire enregistrer une marque verbale dans un graphisme spécial, la demande doit être accompagnée:

- soit d'un cliché, sans socle, permettant d'imprimer la marque nettement dans tous ses détails et dont le plus grand côté ne peut être inférieur à 15 millimètres, ni supérieur à 100 millimètres; le cliché n'est pas retourné au déposant;
- soit d'une reproduction supplémentaire de la marque, exempte de toute surcharge, et de la taxe d'établissement du cliché indiquée à l'article 27.1)b).

2) Si la demande comprend une revendication de couleur, elle doit être accompagnée de quarante reproductions de la marque en couleur, en plus de celle qui figure sur la demande; si la marque se compose de plusieurs parties séparées, ces différents éléments seront réunis et collés, pour chacune des quarante reproductions, sur un papier dont les dimensions ne dépasseront pas 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (format A4).

3) Par une communication séparée, annexée à la demande, l'Administration nationale peut indiquer que le déposant renonce à la protection dans un ou plusieurs pays, pour la totalité ou pour une partie des produits et des services indiqués dans la demande.

Article 6

Émoluments accompagnant la demande et versement du solde d'émolument

1) A la demande doivent être joints les émoluments indiqués à l'article 27.1)a), l'émolument de base pouvant être

acquitté pour vingt ans ou pour une première période de dix ans.

2) Si l'émolument de base n'a été payé que pour une première période de dix ans, un solde d'émolument, dont le montant est indiqué à l'article 27.1)a)iii), doit être versé au Bureau international avant l'expiration de la période de dix ans comptés à partir de l'enregistrement international.

3) Si le solde d'émolument n'a pas été versé avant l'expiration de la période de dix ans, le titulaire perd le bénéfice de l'enregistrement et celui-ci est radié, à moins que le Bureau international ne soit en possession du solde d'émolument et de la surtaxe fixée à l'article 27.1)e) dans les six mois comptés à partir de la date d'expiration de la période de dix ans.

CHAPITRE 3

Demande incomplète ou irrégulière

Article 7

En général

1) Si la demande d'enregistrement n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrangement ou du présent Règlement, ou si les produits et les services sont indiqués en des termes incompréhensibles ou trop vagues, le Bureau international surseoit à l'enregistrement et en avise l'Administration nationale; s'il s'agit du règlement des émoluments et taxes requis et si ce règlement n'est pas effectué par l'Administration nationale, le déposant ou son mandataire sont invités à régulariser la demande.

2) A défaut de régularisation dans les trois mois qui suivent la date de l'avis mentionné au paragraphe 1), le Bureau international impartit un délai de même longueur pour régulariser la demande; il en avise, outre l'Administration nationale, le déposant ou son mandataire.

3) Si la demande n'est pas régularisée dans le délai impartit en vertu du paragraphe 2), elle est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

Article 8

Classement des produits et des services

1) Si les produits et les services ne sont pas classés ou ne sont pas groupés par classes, ou si le Bureau international estime que le classement indiqué n'est pas correct, il soumet ses propositions à l'Administration nationale, à moins que celle-ci n'y ait renoncé, et il l'informe, le cas échéant, du montant à verser au titre de l'émolument supplémentaire indiqué à l'article 27.1)a)iv).

2) Dans les cas où les produits et les services ne sont pas classés ou ne sont pas groupés par classes, le Bureau international informe en outre l'Administration nationale qu'il y a lieu de verser une taxe de classement, dont le montant est fixé à l'article 27.1)c).

3) Le Bureau international impartit un délai de trois mois, à compter de la date de ses propositions, pour régulariser la demande.

4) Si, à l'expiration du délai impartit, le Bureau international ne reçoit pas d'avis contraire au sujet de ses proposi-

tions et si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire ou de la taxe de classement a été réglé dans le même délai, il enregistre la marque avec le classement qu'il a proposé.

5) En cas d'avis contraire reçu dans le même délai, le Bureau international peut, soit faire de nouvelles propositions, soit, si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire ou de la taxe de classement a été réglé dans ce délai, enregistrer la marque avec le classement qu'il juge approprié.

6) Si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire n'est pas réglé dans le délai imparti, la demande est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

7) Si une autre irrégularité subsiste à l'expiration du délai imparti, l'article 7.2) et 3) est applicable par analogie.

Article 9

Dépôt multiple

Si plusieurs demandes d'enregistrement sont déposées en même temps au nom du même titulaire, celles qui ne seraient pas conformes à l'Arrangement ou au présent Règlement sont sorties du dépôt multiple.

CHAPITRE 4

Enregistrement

Article 10

Contenu du registre

1) Le Bureau international enregistre la marque avec les indications suivantes:

- a) la date de l'enregistrement;
- b) la date à laquelle la marque a été effectivement inscrite au registre international;
- c) la durée de l'enregistrement;
- d) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- e) le nom et l'adresse du titulaire de la marque;
- f) une reproduction de la marque et, le cas échéant, l'indication de la ou des couleurs revendiquées ou la mention « marque plastique »;
- g) le cas échéant, la mention « marque collective »;
- h) les produits et les services auxquels s'applique la marque, groupés selon les classes de la classification internationale;
- i) le pays d'origine, les dates et numéros des dépôts et enregistrements en vigueur dans ce pays à la date de la demande d'enregistrement international et, le cas échéant, la mention que ce dépôt ou tout autre dépôt effectué dans un autre pays de l'Union de Paris indiqué par le déposant est, au dire de ce dernier, un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris;
- k) les pays pour lesquels la protection est demandée, avec, le cas échéant, les renoncements à la protection communiqués en vertu de l'article 5.3);
- l) les indications de service du Bureau international.

2) Figurent au registre, le cas échéant, les indications facultatives visées à l'article 4.3)b) et c).

Article 11

Date de l'enregistrement international

1) L'enregistrement international porte la date du jour où le Bureau international est en possession d'une demande en tous points conforme à l'Arrangement et au présent Règlement.

2) Toutefois,

- a) l'enregistrement international porte la date du jour où l'Administration du pays d'origine a reçu la demande d'enregistrement international si, dans les deux mois qui suivent cette date, le Bureau international est en possession d'une demande en tous points conforme à l'Arrangement et au présent Règlement;
- b) lorsque l'Administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international avant l'inscription de la marque au registre national, l'enregistrement international porte la date de cette inscription si, dans les deux mois suivant cette dernière date, le Bureau international est en possession d'une demande en tous points conforme à l'Arrangement et au présent Règlement;
- c) lorsque la demande est incomplète ou irrégulière en ce qui concerne le classement des produits et des services, il n'est pas porté préjudice à la date de l'enregistrement international si, dans le délai de trois mois imparti conformément à l'article 8.3), le Bureau international est en possession de la demande complétée ou régularisée ou si la marque est enregistrée en application de l'article 8.4).

CHAPITRE 5

Refus et invalidations

Article 12

Forme et contenu des notifications de refus et de décisions consécutives aux refus

1) Les refus de protection, provisoires ou définitifs, de même que les décisions finales consécutives à un refus doivent être notifiés au Bureau international, séparément pour chaque marque, en trois exemplaires identiques, datés et signés.

2) La notification du refus de protection doit indiquer:

- a) l'Administration qui a prononcé le refus;
- b) le numéro de l'enregistrement international visé et celui de l'enregistrement national de base;
- c) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- d) les motifs du refus;
- e) si le refus n'affecte pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels la protection est refusée;
- f) la ou les marques antérieures, nationales ou internationales, opposées à l'enregistrement international visé, leurs dates et numéros d'enregistrement et le nom et l'adresse de leurs titulaires; une reproduction des marques nationales opposées doit être jointe à chaque exemplaire de la notification si elles comportent un élément figuratif ou un graphisme spécial;
- g) les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière;

- h) le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé;
- i) la date d'expédition de la notification.

3) La notification d'une décision finale consécutive à un refus doit indiquer le numéro et la date de l'enregistrement international visé, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de cet enregistrement.

Article 13

Délai de notification des refus

1) La notification du refus de protection doit être expédiée dans le délai prévu par la loi nationale et, au plus tard, dans l'année qui suit la date à laquelle la marque ou la demande d'extension territoriale a été inscrite au registre international.

2) S'il constate que la notification ne lui a pas été expédiée dans le délai d'un an visé au paragraphe 1), le Bureau international la retourne à l'Administration dont elle émane, en lui signalant qu'elle n'a plus la faculté de refuser la protection en vertu de l'article 5.1) de l'Arrangement.

Article 14

Forme et contenu des notifications d'invalidation

1) Les invalidations doivent être notifiées au Bureau international, séparément pour chaque marque, en trois exemplaires identiques, datés et signés.

2) La notification doit indiquer:

- a) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- b) le numéro de l'enregistrement international visé et, le cas échéant, celui de l'enregistrement national de base;
- c) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- d) si l'invalidation n'affecte pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée;
- e) la ou les marques antérieures, nationales ou internationales, opposées à l'enregistrement international visé, leurs dates et numéros d'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse de leurs titulaires;
- f) les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière;
- g) le cas échéant, le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé.

3) Le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration du pays dont émane l'invalidation de lui fournir un complément d'information et, notamment, de lui indiquer les motifs.

CHAPITRE 6

Inscription des modifications touchant l'enregistrement international

Article 15

Forme et contenu de la demande

1) Les demandes d'inscription de modifications touchant l'enregistrement international, telles que l'extension territoriale à un ou plusieurs pays, la transmission, la cession partielle, pour une partie des produits et des services ou pour

une partie des pays contractants, la radiation de l'enregistrement international ou de la marque nationale de base, la limitation des produits et des services, les modifications du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, les modifications qui ont trait au mandataire, doivent être présentées en un exemplaire, daté et signé par l'Administration du pays du titulaire de la marque, sur le formulaire mis gratuitement à sa disposition par le Bureau international.

2) La demande doit indiquer dans tous les cas:

- a) le numéro de l'enregistrement international visé et, le cas échéant, celui de l'enregistrement national de base;
- b) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- c) le montant, le mode, la date et l'auteur du paiement de la taxe indiquée à l'article 27.1)d) et f).

3) A la demande doit être jointe la taxe indiquée à l'article 27.1)d) et f).

Article 16

Demande incomplète ou irrégulière

1) Si la demande d'inscription n'est pas conforme aux dispositions de l'Arrangement ou du présent Règlement, le Bureau international sursoit à l'inscription et en avise l'Administration nationale; s'il s'agit du règlement du complément d'émolument ou de la taxe requise et si ce règlement n'est pas effectué par l'Administration nationale, le titulaire de la marque ou son mandataire sont invités à régulariser la demande.

2) A défaut de régularisation dans les trois mois qui suivent la date de l'avis mentionné au paragraphe 1), le Bureau international impartit un délai de même longueur pour régulariser la demande; il en avise, outre l'Administration nationale, le titulaire de la marque ou son mandataire.

3) Si la demande n'est pas régularisée dans le délai impartit en vertu du paragraphe 2), elle est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

Article 17

Inscription au registre et date de l'inscription

1) La modification est inscrite au registre international à la date du jour où le Bureau international est en possession d'une demande en tous points conforme à l'Arrangement et au présent Règlement.

2) La cession partielle est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement dont une partie a été cédée; l'inscription reproduit ce numéro, accompagné d'une lettre majuscule.

CHAPITRE 7

Avis officieux d'échéance et renouvellement

Article 18

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration de la période de protection de vingt ans ou, si l'émolument de base a été payé pour une première période de dix ans, six mois avant l'expiration de cette période, le Bureau international rappelle au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date de cette expiration.

Article 19

Date du renouvellement et durée de la protection

1) Le renouvellement de l'enregistrement international peut être demandé dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration de l'enregistrement en cours ou, moyennant le paiement de la surtaxe fixée à l'article 27.1)e), dans les six mois qui suivent cette date.

2) L'enregistrement est renouvelé chaque fois pour une période de vingt ans à compter de la date d'expiration de la période précédente.

Article 20

Forme et conditions du renouvellement

1) Le renouvellement est demandé par le versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments indiqués à l'article 27.1)a)i), iv) et v).

2) Le versement doit être en possession du Bureau international avant l'expiration de l'enregistrement en cours ou, moyennant le paiement de la surtaxe fixée à l'article 27.1)e), dans les six mois comptés à partir de la date d'expiration de l'enregistrement; il sera accompagné des indications prévues à l'article 29.2) et, le cas échéant, de l'indication des pays ayant fait usage de la faculté offerte par l'article 3^{bis} de l'Arrangement pour lesquels la protection n'est plus demandée.

3) Les formalités indiquées aux paragraphes 1) et 2) doivent être remplies directement par les intéressés, à moins que la réglementation nationale ne prescrive ou ne permette de passer par l'intermédiaire de l'Administration nationale; si les formalités sont remplies directement par les intéressés, le Bureau international correspond directement avec eux.

4) Ne constituent pas une modification selon l'article 7.2) de l'Arrangement la limitation, visée au paragraphe 2), de la liste des pays pour lesquels la protection est demandée ni, s'il s'agit du premier renouvellement d'un enregistrement effectué avant le 15 décembre 1966,

- a) le simple changement de l'ordre dans lequel les produits et les services sont énumérés;
- b) l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

Article 21

Renouvellement en cas de cession partielle

Le renouvellement d'un enregistrement qui a été l'objet d'une cession partielle est demandé séparément pour la part du cédant et celle du cessionnaire.

Article 22

Renouvellement incomplet ou irrégulier

1) Si les conditions du renouvellement exigées par l'Arrangement ou le présent Règlement ne sont pas remplies, le Bureau international en avise le titulaire de la marque ou son mandataire.

2) Si le renouvellement n'est pas régularisé avant l'expiration de l'enregistrement en cours ou, moyennant le paie-

ment de la surtaxe fixée à l'article 27.1)e), dans les six mois qui suivent la date de cette expiration, il n'est pas accepté et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

3) Lorsque le titulaire de la marque a indiqué, selon l'article 20.4)b), les classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement et que le Bureau international estime que cette indication n'est pas correcte, celui-ci, avant d'en décider, avise le titulaire de la marque ou son mandataire et leur impartit un délai pour se prononcer, dans la mesure où le permettent les délais visés au paragraphe 2).

Article 23

Inscription au registre

1) S'il est conforme aux exigences de l'Arrangement et du présent Règlement, le renouvellement est inscrit au registre international.

2) S'il s'agit du premier renouvellement d'un enregistrement effectué avant le 15 décembre 1966, le Bureau international fait suivre la liste des produits et des services de l'indication des classes correspondantes de la classification internationale.

CHAPITRE 8

Certificats, notifications et publications

Article 24

Certificats

Le Bureau international adresse à l'Administration nationale intéressée, à l'intention du titulaire de la marque, un certificat reproduisant les indications portées au registre international lors de l'enregistrement.

Article 25

Notifications

1) Le Bureau international notifie aux Administrations des pays intéressés les enregistrements, les refus de protection provisoires et définitifs, les décisions finales consécutives à un refus, les invalidations, les renouvellements, les radiations et toutes modifications inscrites au registre international.

2) Il adresse au titulaire de la marque ou au mandataire inscrit au dossier de la marque une copie des refus de protection et des invalidations inscrits au registre international, ainsi qu'une copie des inscriptions faites au registre international postérieurement à l'enregistrement.

Article 26

Publications

1) Le Bureau international publie mensuellement, dans une revue intitulée *Les Marques internationales*, les enregistrements, les renouvellements, les radiations et toutes modifications inscrites au registre international; les refus de protection et les invalidations ne sont pas publiés.

2) Il publie chaque mois, dans la même revue, après l'expiration du délai de grâce indiqué à l'article 6.3), les numéros des enregistrements radiés faute de paiement du solde d'émolument dû pour la deuxième période de dix ans.

3) La publication du renouvellement comporte l'indication des pays pour lesquels l'enregistrement international précédent a été l'objet d'un refus total ou d'une radiation totale.

4) Au commencement de chaque année, le Bureau international publie des tables indiquant, dans l'ordre alphabétique de leurs titulaires, les enregistrements qui ont été l'objet d'une publication au cours de l'année précédente et qui ne sont pas visés par le paragraphe 2); les enregistrements radiés en cours de protection et ceux dont l'enregistrement national de base a été radié sont toutefois indiqués par leurs seuls numéros.

(5) Chaque Administration a droit à recevoir du Bureau international, pour chaque unité correspondant à la classe de contributions choisie conformément à la Convention de Paris, deux exemplaires gratuits et deux exemplaires à moitié prix de la revue *Les Marques internationales*.

CHAPITRE 9

Emoluments et taxes

Article 27

Emoluments et taxes requis

1) Le Bureau international perçoit les émoluments et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses:

a) Taxes d'enregistrement ou de renouvellement

i) émoluments de base pour 20 ans (articles 6.1 et 20.1)),

	Fr.s.
pour une seule marque	300
pour chacune des marques suivantes déposées ou renouvelées en même temps au nom du même titulaire	290

ii) émoluments de base pour une première période de 10 ans (article 6.1)),

pour une seule marque	180
pour chacune des marques suivantes déposées en même temps au nom du même titulaire	170

iii) solde de l'émolument de base pour la deuxième période de 10 ans (article 6.2)),

pour une seule marque	250
pour chacune des marques suivantes déposées en même temps au nom du même titulaire et pour lesquelles le solde d'émolument est acquitté en même temps	240

iv) émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement)

25	
v) complément d'émolument pour l'extension territoriale aux pays ayant fait usage de la faculté offerte par l'article 3 ^{bis} de l'Arrangement (article 8.2)c) de l'Arrangement),	
par pays	25

b) Taxe d'établissement du cliché (article 5.1)) 30

c) Taxe de classement des produits et des services (article 8.2)),

par mot et pour autant que le total atteint ou dépasse 10 francs	1
--	---

	Fr.s.
d) Taxe d'inscription d'une extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement (article 3 ^{ter} .2) de l'Arrangement),	
par marque	50
e) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (articles 6.3) et 20.2)): 50% des émoluments requis selon la lettre a)	
f) Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement international (article 9.4) de l'Arrangement)	
i) transmission totale de l'enregistrement,	
par marque	50
ii) cession partielle de l'enregistrement, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays contractants,	
par marque	50
iii) limitation de la liste des produits et des services demandée après l'enregistrement, pour l'ensemble ou pour une partie des pays contractants, sauf dans le cas visé à l'article 28.d)	40
iv) changement du nom et de l'adresse du titulaire de la marque,	
pour une seule marque	50
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si le même changement est demandé en même temps	5
v) institution d'un mandataire, changement de mandataire, de son nom et de son adresse,	
pour une seule marque	20
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si le même changement est demandé en même temps	2
g) Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5 ^{ter} .1) de l'Arrangement)	
i) établissement d'un extrait du registre,	
par marque	40
ii) autre attestation ou renseignement donné par écrit,	
pour une seule marque	20
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	3
iii) autre renseignement donné verbalement,	
par marque	5
iv) envoi d'un tirage à part de la publication de l'enregistrement,	
par marque, sous réserve de la lettre h)iii) ci-dessous	5
h) Taxes de recherches d'antériorités parmi les marques internationales (article 5 ^{ter} .2) de l'Arrangement)	
i) recherches d'identité,	
portant sur les éléments verbaux d'une marque	

Fr.s.

applicable à trois classes de produits et de services au plus	15
si la marque est applicable à plus de trois classes	30
portant sur les éléments figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus	30
si la marque est applicable à plus de trois classes	60
ii) recherches d'analogie, portant sur les éléments verbaux ou figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus	60
pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième	5
iii) envoi d'un tirage à part ou d'une photocopie de la publication relative à l'enregistrement international d'une marque signalée dans la réponse à une demande de recherche d'antériorités, par marque ou par page	2

2) Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations à effectuer d'urgence, ainsi que pour des prestations non prévues par le présent article.

3) En cas de modification du montant du solde d'émolument dû pour la deuxième période de dix ans, le nouveau montant est applicable si le versement parvient au Bureau international après l'entrée en vigueur de la modification.

Article 28

Opérations exemptes de taxes

Sont exemptes de taxes:

- la radiation totale d'un enregistrement international;
- la renonciation à la protection dans une partie des pays contractants;
- la limitation de la liste des produits et des services pour une partie des pays, si elle est déclarée conjointement avec la demande d'enregistrement international;
- la limitation de la liste des produits et des services demandée par l'Administration nationale selon l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement;
- l'inscription au registre international de l'annulation ou de la radiation de la marque nationale de base, de la renonciation ou de toute autre cause mettant fin à la protection de cette marque;
- la mention, au registre international, d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif visant la marque nationale de base (article 6.4), seconde phrase, de l'Arrangement);
- toute inscription faite au registre international par suite d'un avis de refus provisoire ou définitif ou d'une décision judiciaire.

Article 29

Paiement des émoluments et des taxes

1) Les émoluments et taxes à verser au Bureau international peuvent être réglés:

- par un prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international;
- par un transfert sur un compte bancaire du Bureau international;
- par un chèque bancaire;
- par un versement ou un virement au compte de chèques postaux du Bureau international;
- par un versement en espèces.

2) Lors de chaque paiement, il y a lieu d'indiquer le but du paiement, la marque visée, le nom du déposant ou, si la marque est inscrite au registre international, celui du titulaire de la marque, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement international visé.

Article 30

Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

Le coefficient mentionné à l'article 8.5) de l'Arrangement et dont bénéficient les pays à examen préalable pour la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments est le suivant:

pour les pays qui procèdent à un examen des seules causes absolues de nullité	deux
pour les pays qui procèdent, en outre, à un examen des antériorités,	
a) sur opposition des tiers	trois
b) d'office	quatre

CHAPITRE 10

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 31

Entrée en vigueur

- Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970.
- Il remplace à partir de cette même date le Règlement d'exécution transitoire du 15 décembre 1966, sous réserve des dispositions de l'article 32.

Article 32

Dispositions transitoires

1) Les demandes d'enregistrement international, de renouvellement ou d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement international qui sont transmises par l'Administration d'un pays non lié par un Acte postérieur à celui de Londres restent soumises aux dispositions du Règlement d'exécution transitoire du 15 décembre 1966; sont toutefois applicables à ces demandes les dispositions des articles 17.2), 21, 27.1)b), f) à h) et 2) du présent Règlement, ainsi que, par analogie, celles des articles 7, 9 et 16.

2) Tant que les pays parties à l'Arrangement ne sont pas tous liés par un Acte postérieur à celui de Londres, le Bureau international enregistrera, publiera et notifiera la marque en indiquant la date à partir de laquelle l'enregistrement prend effet selon l'Acte de Londres.

3) Lorsqu'un enregistrement international expire au moment où les pays parties à l'Arrangement ne sont pas encore tous liés par un Acte postérieur à celui de Londres, le renouvellement, à moins qu'il ne soit soumis aux dispositions du paragraphe 1), doit être accompagné d'un certificat, délivré par l'Administration du pays d'origine au sens de l'Acte de Londres, indiquant les dates et numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque en vigueur dans ce pays à la date du renouvellement et attestant que cette marque est inscrite au registre national pour les produits et les services indiqués dans le renouvellement. A défaut de la production d'un tel certificat, le Bureau international considérera que le renouvellement ne concerne pas les pays qui ne sont pas encore liés par un Acte postérieur à celui de Londres.

4) Tant que les pays parties à l'Arrangement ne sont pas tous liés par un Acte postérieur à celui de Londres, les renouvellements sont inscrits au Registre international, publiés et notifiés dans les formes prévues par le Règlement d'exécution transitoire du 15 décembre 1966.

5) Pour la répartition de l'excédent éventuel des recettes du service de l'enregistrement international, la part de tout pays qui n'est pas lié, au 1^{er} juillet de l'exercice financier, par un Acte postérieur à celui de Londres est réduite de cinquante pour cent, et le total des sommes ainsi déduites est réparti par parts égales entre les pays qui, à ladite date, sont liés par un Acte postérieur à celui de Londres.

6) Les dispositions du paragraphe 5) seront appliquées à compter de l'exercice financier de 1971; l'excédent éventuel des recettes de l'exercice financier de 1970 sera réparti selon les dispositions de l'article 29.2)a) du Règlement d'exécution transitoire du 15 décembre 1966.

ANNEXE II

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid

institué par l'article 10.2) de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice le 15 juin 1957 (ci-après: l'Arrangement),

réuni à Genève, du 27 au 29 avril 1970, vu l'article 10.4)a) de l'Arrangement,

décide à l'unanimité:

1. Les montants des émoluments prévus à l'article 8 de l'Arrangement sont modifiés comme il suit:

a) émoluments de base	Fr.s.
pour vingt ans (article 8.2)a) de l'Arrangement)	
pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une seule marque	300
pour chacune des marques suivantes déposées ou renouvelées en même temps au nom du même titulaire	290

b) émoluments de base	Fr.s.
pour une première période de dix ans (article 8.7) de l'Arrangement) pour une seule marque	180
pour chacune des marques suivantes déposées en même temps au nom du même titulaire	170
c) solde de l'émoulement de base	
pour la deuxième période de dix ans (article 8.8) de l'Arrangement) pour une seule marque	250
pour chacune des marques suivantes déposées en même temps au nom du même titulaire et pour lesquelles le solde d'émoulement est acquitté en même temps	240

2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

3. Les émoluments figurant au paragraphe 1)a) de la présente décision seront applicables aux renouvellements des enregistrements expirant le 1^{er} octobre 1970 ou plus tard, quelle que soit la date à laquelle le renouvellement a été demandé aux BIRPI.

ANNEXE III

Liste des participants

I. Etats parties à l'Arrangement de Madrid

Allemagne (Rép. féd.)

M. Romuald Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

Mme Rikarda von Schleussner, Oberregierungsrätin, Office allemand des brevets, Munich

Autriche

M. Erich Dudeschek, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne

Belgique

M. A. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles

Espagne

M. Ernesto Rúa, Chef de la Section de recours du Registre de la propriété industrielle, Madrid

France

M. François Savignon, Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, Paris, Président du Comité

M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris

M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère du Développement industriel, Paris

Hongrie

M. Emile Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Mme Marta Bognár, Suppléante du Chef du Service des marques, Budapest

Italie

M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

Monaco

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

Portugal

M. Jorge Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne

République arabe unie

M. Ahmed Ahmed Gaballah, Directeur de l'Office des marques, Le Caire
M. Youssri Rizk, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de la République arabe unie, Genève

Roumanie

M. Paul Ion Teodorescu, Conseiller, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Suisse

M. Paul Braendli, Chef de la Section des marques, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. François Balley, Juriste, Section des marques, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Tchécoslovaquie

M. Jaroslav Prošek, Chef de la Section des marques internationales, Prague

Yougoslavie

M. Nenad Janković, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

II. BIRPI

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur
M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division administrative
M. L. Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
M. E. Margot, Chef de la Section des marques
M. A. Jaccard, Chef de la Section des finances
M. P. Maugué, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux

**Groupe de travail
pour la classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

(Genève, 11-15 mai 1970)

Note *

Un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques s'est réuni à Genève, au siège des BIRPI, du 11 au 15 mai 1970.

Avant été invités, en tant que membres du Groupe de travail, les pays membres de l'Union particulière de Nice qui, à la connaissance des BIRPI, avaient manifesté un intérêt pour une classification internationale des éléments figuratifs des marques, à savoir: Allemagne (République fédérale), Autriche, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Tous ces pays

* Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion.

ont été représentés, à l'exception de l'Espagne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

Trois organisations internationales non gouvernementales avaient été invitées à se faire représenter par des observateurs, à savoir: l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Les deux dernières organisations ont donné suite à cette invitation.

La liste des participants figure en annexe.

Le Groupe de travail a élaboré un projet de classification sur la base d'un avant-projet préparé par le Directeur des BIRPI. Ce projet comprend 29 classes, partagées en divisions et sections. Classes, divisions et sections seront assorties de notes explicatives et d'une liste alphabétique des désignations des divers éléments figuratifs pris en considération.

Il est envisagé de convoquer ultérieurement un Comité d'experts, qui aura notamment à examiner les aspects juridiques de la classification internationale des éléments figuratifs des marques, en particulier la question d'un éventuel support conventionnel.

Liste des participants**I. Pays****Allemagne (Rép. féd.)**

M. Nikolaus Kiening, Directeur, Office allemand des brevets, Munich
M. Karl Heinrich Bolz, Regierungsamtman, Office allemand des brevets, Munich

Autriche

M^{lle} Maria Tschochner, Amtsrevident, Office autrichien des brevets, Vienne

Danemark

M^{me} Rigmor Carlsen, Assistant, Chef de l'enregistrement des marques, Office de la propriété industrielle, Copenhague
M^{me} Inge Sander, Assistant, Chef de Section, Office de la propriété industrielle, Copenhague

France

M. Claude May, Chef du Bureau administratif des marques, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Pays-Bas

M. Jan van de Vrie, Bureau pour la propriété industrielle, La Haye
M. Wilhelmus Leonardus van der Lans, Bureau pour la propriété industrielle, La Haye

Royaume-Uni

M. David Gwyn Williams, Office des brevets, Londres
M. James A. Cooper, Office des brevets, Londres

Suède

M. Bengt Lundberg, Chef du Département des marques, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
M. Gunnar Deijenberg, Administrateur au Département des marques, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
M. Hans Karlgren, Conseiller en méthode de recherche mécanisée, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Suisse

M. Henri Arbogast, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

II. Organisations internationales

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Douglas Edwin Parker, Shell Centre, Londres
M. Harry von der Hude, Agent de brevets, Copenhague

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. Lars Holmqvist, Conseil en propriété intellectuelle, Malmö

III. Bureau de la réunion

Président: M. Henri Arbogast (Suisse)
Vice-Présidents: M. Jan van de Vrie (Pays-Bas)
M. Gunnar Deijenberg (Suède)

IV. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur
M. L. Egger, Conseiller. Chef de la Division des enregistrements internationaux
M. Cl. Kindler, Attaché à la Division administrative
M. Ch. Leder, Assistant, Section des recherches d'antériorités

ICIREPAT

Comité de coordination technique Quatrième session

(Genève, 12 et 13 mai 1970)

Note *

La quatrième session du Comité de coordination technique du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève les 12 et 13 mai 1970.

La liste des participants est reproduite à la fin de la présente note.

Parmi les plus importantes décisions prises par le Comité de coordination technique lors de sa quatrième session figurent les suivantes:

1. Règlements intérieurs des Comités techniques

Le Comité a adopté les règlements intérieurs des Comités techniques.

2. Suggestions des Comités techniques et du Comité consultatif pour les systèmes de coopération

Plusieurs suggestions émanant des Comités techniques et du Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) ont été discutées et un certain nombre de décisions ont été prises.

Le Comité a approuvé deux modifications des « Principes directeurs applicables aux systèmes de recherche autres que

* La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

les systèmes classiques » [*Guiding Principles for non-conventional Retrieval Systems*] proposées par le TC.I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche). Le Comité a pris connaissance d'une « Comparaison expérimentale de références » [*Test Comparison of References*] effectuée par l'Office néerlandais des brevets et a demandé au TC.I d'étudier les modalités permettant de procéder le plus efficacement possible à un test comparatif de plus grande portée.

Le Comité a adopté la recommandation proposée par le TC.IV (Microform) sur la « Procédure uniforme de l'ICIREPAT pour la reproduction des fascicules de brevets et documents analogues sur microforms » [*ICIREPAT Uniform Procedure for recording Patent and like Documents on Microforms*]. Un projet de recommandation concernant les normes de parité a été partiellement soumis au TC.IV pour un examen plus approfondi.

Le Comité a approuvé la création d'un sous-comité du TC.V (Présentation et impression des brevets) qui sera chargé des travaux relatifs à l'évaluation des réponses à un questionnaire portant sur la mise au point d'un format et d'une présentation unifiés des fascicules de brevets (Circulaire des BIRPI n° 961). Le Comité a également adopté le projet de « Procédure uniforme de l'ICIREPAT concernant l'indication des dates selon le calendrier grégorien » [*ICIREPAT Uniform Procedure for designating Calendar Dates using the Gregorian Calendar*].

Le Comité a adopté une recommandation soumise par le TC.VI (Mise en œuvre des systèmes) et ayant trait à l'« indication des symboles de la classification internationale sur des documents pouvant être lus par la machine » [*Recording of International Classification Symbols on Machine-Readable Records*].

Le Comité a adopté les propositions de l'ABCS relatives au mandat et au fonctionnement de l'ABCS et a nommé membre du Comité M. Hering, qui sera appelé à remplacer M. Gehring.

3. Programme de l'ICIREPAT pour 1971

Le Comité a préparé des propositions relatives au programme de l'ICIREPAT pour 1971, dont les points essentiels sont les suivants:

a) Les travaux ayant trait aux programmes d'ensemble [*package programs*] adoptés pour les systèmes communs doivent être poursuivis en vue d'achever d'indexer trois systèmes (*Steroids, Organometallics and Color T.V.*), de développer sensiblement un système (*Electrolysis*), d'indexer un système à 40 % (*Insulated Cables and Lines*) et d'indexer 15 000 documents dans un autre système (*Taps and Valves*). En ce qui concerne le nouveau programme relatif à un groupe de systèmes à indexer en commun, qui pourrait être adopté par le Comité de coordination technique d'ici décembre 1970, il conviendrait que chacun des Offices collaborant aux différents systèmes de ce programme procède à l'indexation selon un rythme approuvé par le Comité de coordination technique lors de sa session de décembre 1970.

b) Le TC.IV soumettra des procédures d'échange de cartes à fenêtre aussi rapidement que possible.

c) Le TCC étudiera le nombre et l'organisation des Comités techniques ainsi que les fonctions qui leur sont attribuées afin d'obtenir un meilleur rendement.

d) Les Comités techniques concentreront leurs efforts sur les tâches suivantes, selon leurs attributions:

Le TC. I achèvera le travail de codification sur la base des tests, procédera à la révision des « Principes directeurs » et poursuivra les tests de performance.

Le TC. II poursuivra son étude des secteurs techniques pour lesquels il semble souhaitable de développer des systèmes communs et mettra sur pied un ensemble de systèmes à indexer en 1972.

Le TC. III étudiera l'état de la technique en matière de systèmes documentaires avancés sur ordinateur et essaiera de coordonner les travaux des Offices compétents dans ce domaine.

Le TC. IV achèvera ses travaux relatifs à l'échange de cartes à fenêtre et étudiera la nécessité de disposer d'autres microforms et leur emploi.

Le TC. V étudiera les problèmes que posent les méthodes de reproduction en vue de la publication des demandes dactylographiées, fera des recommandations relatives à la présentation de la première page des fascicules de brevets et des documents analogues et étudiera les nouvelles techniques d'imprimerie telles que la photocomposition et la mise en pages par ordinateur.

Le TC. VI rédigera des recommandations relatives à la distribution du travail pour les systèmes communs et à la présentation des données sur bande magnétique.

L'ABCS concentrera ses travaux sur les ensembles de systèmes (*packages*) approuvés par le Comité de coordination technique.

Liste des participants

I. Pays participants

Allemagne (Rép. féd.)

M. R. Gehring, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich
M. W. Weiss, Oberregierungsrat, Office des brevets, Munich

Etats-Unis d'Amérique

M. R. A. Spencer, Acting Assistant Commissioner for Research and Development, Office des brevets, Washington
M. E. A. Hurd, Director, Organization and Systems Analysis Division, Office des brevets, Washington

Pays-Bas

M. G. J. Koelewijn, Chef du Service de documentation, Office des brevets, La Haye

Royaume-Uni

M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres
M. D. C. Snow, Principal Examiner, Office des brevets, Londres

Suède

M. T. Gustafson, Directeur général adjoint, Office des brevets, Stockholm

II. Organisation intergouvernementale

Institut International des Brevets (IIB)

M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye
M. L. F. W. Knight, Conseiller en informatique, La Haye

III. Bureau des Comités techniques et de l'ABCS

M^{lle} I.-L. Schmidt, Président TC. I, Office danois des brevets, Copenhague
M. W. Weiss (en remplacement de M. A. Wittmann, Président TC. II), Office allemand des brevets, Munich
M. L. F. W. Knight, Président TC. III, Institut International des Brevets, La Haye
M. E. A. Hurd, Président TC. IV, Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Washington
M. D. G. Gay, Président TC. VI, Office des brevets du Royaume-Uni, Londres
M. D. C. Snow, Président ABCS, Office des brevets du Royaume-Uni, Londres

IV. Bureau de la session

Président: M. G. Borggård, Directeur général, Office suédois des brevets, Stockholm (excusé)
Vice-Président: M. P. van Waasbergen, Directeur technique, Institut International des Brevets, La Haye
Secrétaire: M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle, BIRPI

V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
M. P. Claus, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle
M. K. Sölla (Office allemand des brevets)

LÉGISLATION

BRÉSIL

Code de la propriété industrielle *

(Décret-loi n° 1005, du 21 octobre 1969)

Article premier

La protection des droits relatifs à la propriété industrielle s'effectue au moyen de

- a) la délivrance de brevets:
 - d'invention;
 - de modèles industriels et de dessins industriels;
- b) la délivrance d'enregistrements:
 - de marques de fabrique, de commerce et de service;
 - de raisons de commerce et de slogans ou signes publicitaires;
- c) la répression des fausses indications de provenance;
- d) la répression de la concurrence déloyale.

Article 2

Les dispositions du présent Code s'appliquent aussi aux demandes de brevets et d'enregistrements déposées à l'étranger et dont la protection est assurée par des traités ou des conventions dont le Brésil est signataire, à condition que les dites demandes soient déposées régulièrement dans le pays.

Article 3

Toute personne physique ou morale, domiciliée au Brésil, ayant un intérêt légitime, peut demander, par voie administrative ou judiciaire, l'application, dans des conditions égales, de toute disposition des traités ou des conventions auxquels le Brésil aurait adhéré.

TITRE I

Droits exclusifs (brevets)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section I

Auteurs ou requérants

Article 4

Les auteurs d'une invention, d'un dessin industriel ou d'un modèle industriel ont le droit d'obtenir un brevet qui leur en garantit la propriété et l'usage exclusif, dans les conditions établies par le présent Code.

1) Aux effets de la délivrance d'un brevet, le requérant du droit exclusif est réputé auteur.

2) Le droit exclusif peut être revendiqué par l'inventeur, par ses héritiers et successeurs, par les personnes morales autorisées ou par les cessionnaires éventuels desdits droits, sur présentation du document justificatif, qui est dispensé de légalisation ou d'authentification.

3) Si une invention a été faite par deux ou plusieurs personnes conjointement, le droit exclusif peut être revendiqué par toutes ces personnes ou par l'une d'elles, sous réserve de leurs droits respectifs, moyennant désignation et identification de tous les inventeurs.

Section II

Inventions, dessins et modèles brevetables

Article 5

Sont brevetables l'invention, le dessin et le modèle industriels réputés nouveaux et susceptibles d'application industrielle.

Alinéa unique. Sont réputés nouveaux l'invention, le dessin et le modèle qui, jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet, n'ont pas été déposés, brevetés, divulgués ou exploités au Brésil, ni brevetés, divulgués ou exploités à l'étranger, sous réserve des dispositions des articles 6 et 17 du présent Code.

Section III

Garantie de priorité

Article 6

Celui qui, avant de demander un brevet, a l'intention de faire des démonstrations, des communications à des sociétés scientifiques ou des présentations de l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, doit, pour sauvegarder la priorité, demander au Département national de la propriété industrielle une garantie y relative, en présentant un rapport descriptif détaillé, ainsi que les dessins, s'il y a lieu, et la justification du paiement de la taxe exigible.

1) Cette demande fait l'objet d'un acte de dépôt à dater duquel la priorité est garantie pendant un an s'il s'agit d'une invention et pendant six mois s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle.

2) Avant l'expiration de ces délais, l'intéressé doit déposer la demande de brevet dans les conditions et aux effets des articles 13 et 15, la date de l'acte de dépôt à laquelle se réfère l'alinéa précédent faisant foi.

3) La demande de garantie de priorité est dispensée des formalités d'examen et de publication qui sont toutefois applicables à la demande de brevet.

Article 7

Si, à l'expiration des délais fixés à l'alinéa 1), l'intéressé n'a pas demandé de brevet, la garantie de priorité s'éteint automatiquement, l'objet de la demande étant considéré comme appartenant au domaine public.

* Traduction des BIRPI.

CHAPITRE II

Inventions non brevetables

Article 8

Ne sont pas brevetables:

- a) les inventions ayant un but contraire aux lois, à la morale, à la santé, à la sûreté publique, aux cultes religieux et aux sentiments dignes de respect et de vénération;
- b) les substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou des procédés chimiques, sous réserve cependant du caractère brevetable desdits procédés d'obtention ou de transformation;
- c) les substances, matières, mélanges ou produits alimentaires, chimico-pharmaceutiques et médicamenteux, de toute espèce, ainsi que les procédés d'obtention ou de transformation respectifs;
- d) les mélanges et alliages métalliques en général, sous réserve cependant de ceux qui, non compris sous la lettre précédente, présentent des qualités intrinsèques spécifiques, caractérisées précisément par leur composition qualitative, définie quantitativement, ou par le traitement spécial auquel ils ont été soumis;
- e) les juxtapositions de procédés, de moyens ou d'organes connus, le simple changement de forme, de proportions, de dimensions ou de matériaux sauf s'il en résulte, dans l'ensemble, un effet technique nouveau ou différent, non compris dans les interdictions des lettres précédentes, ou s'il s'agit d'inventions constituant des objets qui se prêtent au travail ou à un usage pratique et améliorant l'utilisation à laquelle lesdits objets sont destinés;
- f) les usages ou emplois liés à des découvertes, y compris celles de variétés ou d'espèces de micro-organismes, à une fin déterminée;
- g) les techniques opératoires, chirurgicales ou thérapeutiques à l'exclusion des dispositifs, appareils ou machines;
- h) les méthodes, les plans ou les schémas de comptabilité commerciale, de calculs, de financement, de crédit, de tirages au sort, de spéculation ou de publicité;
- i) les conceptions purement théoriques.

CHAPITRE III

Dessins et modèles industriels

Section I

Dessins et modèles brevetables

Article 9

Sont brevetables en tant que modèles industriels toutes les formes plastiques qui peuvent servir de type de fabrication pour un produit industriel et qui se caractérisent en outre par une nouvelle configuration ornementale.

Article 10

Sont brevetables en tant que dessins industriels toutes les dispositions ou ensembles nouveaux de lignes ou de couleurs qui peuvent être appliqués, à des fins industrielles ou commerciales, à l'ornementation d'un produit par n'importe quels moyens manuels, mécaniques ou chimiques, simples ou combinés.

Article 11

Sont également brevetables en tant que dessins ou modèles industriels ceux qui, bien qu'ils ne se présentent pas entièrement comme nouveaux, réalisent des combinaisons originales d'éléments connus ou des dispositions différentes d'éléments connus et confèrent ainsi un nouvel aspect général caractéristique aux objets auxquels ils s'appliquent.

Alinéa unique. Sont considérés comme un seul modèle ou comme un seul dessin ceux qui, bien que composés de plusieurs parties, constituent un tout ou un ensemble caractéristique.

Section II

Dessins et modèles non brevetables

Article 12

Ne sont pas brevetables en tant que dessins ou modèles industriels:

- a) ce qui n'est pas brevetable en tant qu'invention aux termes des dispositions de l'article 8;
- b) les œuvres de sculpture, d'architecture, de peinture, de gravure, d'émail, les broderies, les photographies et tous autres dessins ou modèles de caractère purement artistique;
- c) ce qui constitue l'objet du brevet d'invention ou des enregistrements prévus à la lettre b) de l'article 1.

CHAPITRE IV

Demande de brevet

Article 13

La demande de brevet d'invention, de dessin industriel ou de modèle industriel doit être déposée auprès du Directeur général du Département national de la propriété industrielle, accompagnée du rapport descriptif et, s'il y a lieu, des dessins nécessaires.

1) La requête, qui ne peut se référer qu'à une invention unique dont la nature est toujours précisée, doit contenir le titre explicatif de l'invention, qui est le même que celui du rapport, ainsi que l'identité complète du demandeur et, le cas échéant, celle de son mandataire.

2) Le rapport, toujours rédigé en portugais, doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) décrire l'invention de manière claire et précise, de façon à ce qu'un homme de métier puisse l'exécuter; indiquer sa nature et son but et contenir un titre explicatif de l'invention qui doit être le même que celui de la requête;
- b) présenter avec clarté les points caractéristiques de l'invention qui serviront à établir et à délimiter les droits de l'inventeur;
- c) présenter des dessins dans la mesure où cela est nécessaire.

Article 14

Si l'inventeur cherche à garantir isolément une particularité de son invention, il peut le solliciter dans une demande séparée, à condition que cette particularité puisse être détachée de l'ensemble et qu'elle n'ait pas fait auparavant l'objet d'une description détaillée.

CHAPITRE V

Dépôt des demandes de brevet

Article 15

Une fois la demande présentée, dûment accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible, il est établi un acte de dépôt, qui doit être signé par le requérant ou son mandataire et par le fonctionnaire compétent.

Alinéa unique. L'acte de dépôt mentionne l'heure, le jour, le mois, l'année et le numéro d'ordre de la présentation de la demande, le titre et la nature de l'invention, l'indication de priorité, au cas où elle est revendiquée, ainsi que le nom du requérant et, le cas échéant, de son mandataire; une attestation est remise au déposant contre paiement de la taxe exigible.

Article 16

Seules les demandes de garantie de priorité et les actes introductifs de la demande de brevet, ainsi que les requêtes en accomplissement de formalités par les parties qui n'ont pas de mandataire auprès du Département national de la propriété industrielle peuvent être présentés également aux Délégations du Ministère de l'Industrie et du Commerce dans les Etats, les actes de dépôt étant établis, dans les deux premiers cas, dans la forme prévue par l'article 15 et son alinéa.

Alinéa unique. L'acte de dépôt établi, ou la requête en accomplissement de formalités reçue, la Délégation transmet les pièces y relatives au Département national de la propriété industrielle dans les cinq jours à compter de la date de réception.

CHAPITRE VI

Dépôts effectués à l'étranger

Article 17

L'inventeur qui a déposé régulièrement une demande de brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel dans un Etat avec lequel le Brésil est lié par un accord international, bénéficie d'un droit de priorité pour présenter la même demande au Brésil, dans le délai fixé par ledit accord. La priorité ne peut en aucun cas être invalidée par des faits survenus pendant ce délai, tels qu'une demande identique, la publication de l'invention, du dessin ou du modèle, son utilisation, son exploitation, ou la délivrance du brevet.

1) La revendication de priorité est enregistrée dans l'acte de dépôt et figure sur le brevet à délivrer, à condition que le droit s'y rapportant soit confirmé, sur présentation du certificat de dépôt de la demande dans le pays d'origine ou du brevet, de l'extrait ou de la copie authentifiée de l'une de ces pièces.

2) La présentation de la pièce justificative mentionnée à l'alinéa précédent doit être faite dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande, sous peine de déchéance du droit de priorité.

CHAPITRE VII

Examen formel et technique des demandes de brevet

Article 18

L'acte de dépôt dressé, le dossier est soumis à un examen formel et à un examen technique préliminaire, conformément aux prescriptions réglementaires; il demeure secret jusqu'à son classement définitif ou jusqu'à la publication des points caractéristiques, sous réserve du droit d'en prendre connaissance pour tout requérant alléguant qu'il y a conflit avec sa propre demande.

1) Si l'examen formel, ou l'examen technique préliminaire, révèle que le dossier n'est pas conforme aux normes applicables, notification en est faite à l'intéressé ou, le cas échéant, à son mandataire, pour qu'il y réponde soit en satisfaisant à l'exigence formulée, soit en la contestant dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification.

2) Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'intéressé n'a pas procédé à la régularisation complète du dossier, celui-ci est classé; il ne peut être retiré des archives que sur demande de réexamen adressée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, à condition qu'avec la requête, l'exigence formulée soit satisfaite ou contestée dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification du classement.

3) S'il n'a pas été satisfait à une exigence de forme ou si la contestation de celle-ci est irrecevable, le dossier est classé définitivement sans aucune possibilité de recours administratif.

4) S'il n'a pas été satisfait à une exigence technique, mais qu'elle a été contestée, la décision du Directeur général du Département sur la demande de réexamen peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans un délai de soixante jours.

5) Si la décision du Ministre confirme la décision contre laquelle il a été recouru, il est mis fin à la phase administrative; dans le cas contraire, la procédure suit son cours.

Article 19

A l'occasion de l'examen technique préliminaire, il est examiné d'emblée si la demande contrevient aux dispositions des articles 8 et 12 du présent Code, si elle jouit de l'antériorité et si elle est techniquement bien définie afin de vérifier si elle est recevable.

1) Si l'avis est négatif, l'examineur technique indique les antériorités ou les contradictions observées, ainsi que d'autres raisons qui l'ont amené à considérer la demande de brevet comme irrecevable.

2) Dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la demande peut être immédiatement rejetée sans qu'il soit besoin de formuler d'observations ni de publier les points caractéristiques ou la copie des dessins.

3) La décision négative prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'une demande de réexamen adressée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

4) Si le Directeur général du Département maintient la décision négative prévue à l'alinéa 2), cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans un délai de soixante jours.

5) Si le Ministre confirme la décision contre laquelle il est fait recours, il est mis fin à la phase administrative; dans le cas contraire, la procédure suit son cours conformément aux articles 20 et suivants.

Article 20

Si l'examen technique préliminaire démontre la brevetabilité, il est publié pour le moins un point caractéristique de l'invention, en citant le nombre total de points qu'elle comporte, avec la copie d'un dessin au moins, et, s'il y a lieu, l'indication de priorité pour permettre aux intéressés de présenter des oppositions éventuelles dans un délai de soixante jours.

Alinéa unique. Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à compter de la date de notification de l'opposition.

Article 21

En l'absence d'opposition, la demande peut être reçue et la décision de recevabilité ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif.

1) En cas de rejet de la demande à la suite d'un empêchement soulevé par le Département national de la propriété industrielle lui-même, une demande de réexamen peut être adressée au Directeur général dudit Département dans un délai de soixante jours.

2) La décision du Directeur général de maintenir le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

3) Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à partir de la date de notification du recours.

Article 22

Si une opposition se manifeste, il est procédé à un examen technique complémentaire, le Département national de la propriété industrielle pouvant demander, à titre supplémentaire, d'entendre d'autres services techniques soit de l'administration publique, soit d'organisations reconnues par le Gouvernement comme organes de consultation, soit de membres du corps enseignant des universités d'enseignement supérieur, contre paiement d'honoraires à l'expert désigné officiellement.

Alinéa unique. La personne chargée de l'examen technique peut demander, en motivant sa demande, les explications qu'elle juge nécessaires ainsi que de nouveaux rapports descriptifs, points caractéristiques et dessins, conformément aux dispositions de l'article 18 et de ses alinéas.

Article 23

L'examen technique terminé, la décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

Alinéa unique. Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à partir de la date de la notification du recours.

Article 24

En cas de demande correspondante pour la même invention, déposée ou délivrée dans un pays étranger, le requérant doit, sur requête motivée du Département, communiquer toutes les objections formulées contre cette demande.

CHAPITRE VIII

Délivrance des brevets

Article 25

Le délai de soixante jours pour le paiement simultané de la taxe de délivrance du brevet et de la première annuité de celui-ci court, indépendamment de toute notification, dès que la décision relative à la délivrance du brevet est devenue définitive.

1) Sans la justification du paiement auprès du Département national de la propriété industrielle de l'une ou l'autre des taxes mentionnées dans le délai fixé par le présent article, le dossier est classé, son rétablissement étant possible moyennant requête adressée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle dans les trente jours à compter de la date de publication de la décision de classement et accompagnée de la justification du paiement desdites taxes et de celle de rétablissement.

2) Une fois apportée, la justification du paiement des taxes exigibles, le brevet est remis au requérant ou à son mandataire, contre récépissé.

3) Le brevet comporte le numéro qui lui a été attribué, le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur ou, le cas échéant, de son successeur ou cessionnaire, le titre de l'invention et le délai de sa durée, sous réserve des droits des tiers et de la responsabilité du Gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention; il lui est annexé une des copies du rapport définitif, ainsi que des dessins, s'il y a lieu.

Article 26

Le Département national de la propriété industrielle tient des registres réservés aux brevets d'invention, aux dessins industriels et aux modèles industriels, chaque registre ayant sa propre numérotation.

Article 27

Les brevets délivrés par le Département national de la propriété industrielle ont la plus grande divulgation possible par leur publication dans l'organe officiel dudit Département et dans d'autres moyens de communication, en vertu d'accords conclus avec des organisations gouvernementales ou professionnelles.

Article 28

Si entre la date du dépôt de la demande de droit exclusif et celle de la délivrance du brevet, il y a eu exploitation non autorisée de l'invention par un tiers, ce dernier est obligé d'indemniser le titulaire du brevet, après la délivrance de celui-ci, conformément à ce qui a été décidé et constaté dans une procédure particulière.

CHAPITRE IX

Durée des brevets

Article 29

Le brevet d'invention de dessin ou de modèle industriel est valable pour une durée de quinze ans à partir de la date de sa délivrance, sous réserve du paiement régulier des annuités exigibles.

1) A l'expiration de la validité du droit exclusif, l'objet du brevet tombe automatiquement dans le domaine public.

2) Les droits exclusifs concédés aux termes du présent Code restent en vigueur pendant la durée prévue dans le présent article, même si les droits correspondants dans un Etat étranger sont éteints ou tombés en déchéance.

CHAPITRE X

Taxes relatives aux annuités des brevets

Article 30

Le paiement de la taxe relative à la première année de validité du brevet doit être effectué conjointement avec celui de la taxe de délivrance, aux termes de l'article 25.

1) Les annuités suivantes doivent être payées, conformément au tarif ci-joint, dans les cent quatre-vingts premiers jours de chacune des périodes annuelles qui suivent la date de délivrance du brevet, le paiement anticipé étant autorisé.

2) Le paiement du montant correspondant aux 12^e, 13^e, 14^e et 15^e annuités est cependant effectué à l'avance, à l'occasion du paiement relatif à la 11^e annuité.

CHAPITRE XI

Transfert, changement de nom et de domicile des titulaires des demandes de droits exclusifs, brevets et contrats de licence pour l'exploitation de ceux-ci

Article 31

La propriété de l'invention peut être transférée par acte entre vifs ou en vertu d'une succession légale ou testamentaire.

Article 32

Le transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, peut être total ou partiel.

Alinéa unique. Le transfert est total lorsqu'il comprend tous les droits résultant du brevet ou de la demande de brevet; il est partiel lorsqu'il comprend seulement une partie desdits droits, ou s'il y a une restriction quant à la durée d'usage ou à la zone d'utilisation.

Article 33

L'inscription du transfert du brevet ou de la demande de brevet doit être demandée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, sur présentation du titre correspondant et des actes originaux de transfert, ou de leurs extraits, et de la justification du paiement de la taxe réglementaire.

1) Le transfert n'a d'effet à l'égard des tiers qu'une fois inscrit au Département.

2) L'inscription est faite dans le registre approprié et portée sur le brevet ou sur la demande de brevet.

3) Les pièces relatives au transfert restent dans les archives du Département et ne sont pas restituées.

4) A la demande des intéressés, des extraits ou des photocopies authentifiés des pièces auxquelles se réfère l'alinéa précédent peuvent être obtenus, qui produisent les effets juridiques des originaux.

Article 34

Toute modification quant au nom ou au domicile du titulaire du brevet ou de la demande de brevet est inscrite au Département national de la propriété industrielle.

Alinéa unique. Sont également inscrits les instruments qui se réfèrent à la suspension, à la limitation ou à l'extinction des droits exclusifs sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire et, dans ce dernier cas, sur communication de l'autorité, ou lorsque les intéressés le demandent en joignant les documents nécessaires.

Article 35

L'inscription du changement de nom ou de domicile du titulaire doit être demandé au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, sur présentation du titre y relatif, accompagné des documents nécessaires et de la justification du paiement de la taxe réglementaire.

Alinéa unique. L'inscription est faite dans le registre approprié et portée sur le brevet ou sur la demande de brevet.

Article 36

L'inscription du transfert des droits afférents au brevet ou à la demande de brevet et du changement de nom et de domicile de son titulaire est effectuée dans les soixante jours à compter de la date de publication de la décision y relative, aucun recours administratif n'étant recevable.

Article 37

Les propriétaires d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle industriel, leurs héritiers ou successeurs, peuvent octroyer une licence pour l'exploitation de l'invention brevetée.

Article 38

L'octroi d'une licence est effectué par un acte accompli dans les formes légales, les restrictions imposées à l'exploitation de l'invention étant expressément mentionnées.

Article 39

L'acte octroyant la licence pour l'exploitation de l'invention brevetée ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit dans le registre approprié du Département national de la propriété industrielle et sur le brevet.

Article 40

La décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle qui refuse d'inscrire le transfert du brevet ou de la demande de brevet peut faire l'objet d'un recours dans un délai de soixante jours à partir de la date de publication de ladite décision

Article 41

A la demande de toute personne ayant un intérêt légitime qui a engagé une procédure judiciaire en faux ou en invalidité des actes se rapportant à l'inscription du transfert des droits afférents aux brevets ou aux demandes de brevets, ou à l'annotation du contrat d'exploitation, le juge peut, en motivant sa décision, ordonner la suspension de la procédure d'inscription du transfert ou de l'annotation jusqu'à décision finale.

CHAPITRE XII

Licence obligatoire pour l'exploitation du brevet

Article 42

Le titulaire du droit exclusif qui n'a pas entrepris dans les deux années qui suivent la délivrance du brevet son exploitation effective dans le pays, ou qui l'a interrompue pour une période supérieure à un an, sauf cas de force majeure dûment justifié, est tenu d'octroyer à tout tiers qui en ferait la demande, une licence pour l'exploitation dudit brevet, aux termes et aux conditions établis dans le présent Code, sous peine de déchéance.

1) Pour motif d'intérêt public, attesté par une communication adressée au Ministre de l'Industrie et du Commerce par tout autre Ministre, ou par un gouverneur d'Etat ou de territoire, il peut aussi être octroyé à tout tiers qui en ferait la demande une licence obligatoire spéciale, non exclusive, pour l'exploitation du brevet non exploité, même de manière partielle.

2) Aux fins du présent article, n'est pas considérée comme une exploitation effective celle dont la production a été remplacée ou complétée, en quelque partie que ce soit, par une importation faite par le titulaire du brevet ou tout autre cessionnaire.

3) Aux fins prévues par le présent article, ainsi que par l'article 59, le titulaire du brevet doit donner la preuve au Département national de la propriété industrielle, dans les trois premiers mois suivant la troisième année de validité dudit brevet et jusqu'au troisième mois de chaque année suivante, de l'exploitation effective de son objet dans le pays même, soit directement, soit par des tiers autorisés.

Article 43

Toute personne qui demande une licence obligatoire pour l'exploitation d'une invention doit le faire auprès du Directeur général du Département national de la propriété industrielle, en indiquant les conditions qu'il offre au titulaire du brevet et en appuyant sa demande par des pièces justificatives de sa capacité technique et de ses moyens économiques et financiers.

1) Le titulaire du brevet est officiellement avisé de cette demande et un délai de soixante jours qui ne peut être prorogé lui est imparti pour y répondre.

2) A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, sans que la personne ayant reçu la notification se soit manifestée, la proposition est considérée comme acceptée aux conditions offertes.

3) En cas de contestation, le Directeur général du Département national de la propriété industrielle doit ordonner des recherches, des expertises, recueillir des informations, ainsi que prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire et la vérification de la capacité technique et des moyens économiques et financiers du demandeur de la licence, pour permettre d'évaluer et de déterminer la rétribution à fixer.

4) Conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le Directeur général du Département national de la propriété industrielle désigne une commission constituée de trois experts techniques qui doit présenter ses conclusions dans les soixante jours et prendre ensuite une décision, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

5) Pour constituer la commission mentionnée à l'alinéa 4), le Directeur général peut s'assurer le concours d'experts techniques étrangers au personnel du Département national de la propriété industrielle, contre paiement d'honoraires dans la forme prévue par la loi.

Article 44

Le détenteur de la licence obligatoire doit en commencer l'exploitation effective dans les douze mois suivant la date de l'octroi de ladite licence, sans pouvoir l'interrompre pendant une durée supérieure à un an, sous peine d'annulation selon les termes de l'article 46, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Article 45

Le titulaire du brevet a le droit de contrôler la production, le montant des ventes et la bonne utilisation de l'invention, conformément aux termes de la licence, ainsi que d'exiger la rétribution fixée.

Article 46

Le titulaire du brevet peut obtenir du Département national de la propriété industrielle l'annulation de la licence d'exploitation s'il prouve que le cessionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 44 et 45.

Article 47

Le détenteur de la licence d'exploitation de l'invention est investi des pouvoirs de représentation qui lui permettent d'agir administrativement ou judiciairement dans la défense du droit exclusif.

CHAPITRE XIII

Expropriation des brevets

Article 48

Le Gouvernement fédéral peut pronulguer, dans la forme prévue par la loi, l'expropriation de tout brevet si l'intérêt national exige sa vulgarisation ou son exploitation exclusive par un organisme ou un organe de l'administration fédérale ou auquel celle-ci participe.

1) L'expropriation découle d'une proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce au Président de la République,

fondée sur un avis et une estimation de la commission technique désignée à cette fin par le Directeur général du Département national de la propriété industrielle qui, pour ce qui est de sa constitution, se conforme dans chaque cas aux dispositions des alinéas 4) et 5) de l'article 43.

2) La constitution de la commission et l'étude de l'opportunité de l'expropriation sont effectués par le Directeur général du Département, sur requête de tout organe ou organisme de l'administration publique ou auquel celle-ci participe.

3) Si le titulaire du brevet n'accepte pas la somme fixée, une procédure judiciaire est engagée dans la forme prévue par la loi.

CHAPITRE XIV

Inventions faites pendant la validité d'un contrat de travail

Article 49

Appartiennent à l'employeur les inventions de l'employé faites pendant la durée d'un contrat de travail dans lequel l'activité inventive du salarié a été prévue, ou découle de la nature même de l'activité faisant l'objet du contrat.

1) Sauf disposition expresse du contrat, la compensation du travail relatif à l'invention se limite au salaire ou à la rémunération perçue par l'employé.

2) Aux fins du présent article, sauf stipulation contraire, est considérée comme faite pendant la durée de validité du contrat de travail l'invention dont le brevet a été demandé par l'employé pendant l'année qui suit la fin de son contrat.

3) Chaque fois qu'un brevet résultant d'un contrat de travail est demandé par l'employeur, cette circonstance et le nom de l'inventeur sont obligatoirement mentionnés dans la demande et sur le brevet.

Article 50

Appartiennent à l'employé les inventions qu'il fait sans relation avec son contrat de travail et sans aucun concours de l'employeur, ni utilisation des installations ou des équipements de l'entreprise de celui-ci.

Article 51

Les inventions de l'employé non comprises dans l'article 49, mais qui dépendent de données, de moyens et d'installations de l'employeur sont propriété commune, à parts égales, le droit exclusif de la licence d'exploitation étant garanti à l'employeur et une rémunération à convenir étant assurée à l'employé.

1) L'exploitation de l'objet du brevet doit être entreprise par l'employeur dans le délai d'une année à compter de la date de la délivrance du brevet, faute de quoi la pleine propriété de l'invention revient à l'employé.

2) L'employeur peut aussi demander le brevet à l'étranger, à condition d'assurer à l'employé une rémunération correspondante, à convenir.

3) Faute d'accord sur la rémunération, celle-ci est fixée par arbitrage, sur demande adressée au Directeur général du

Département national de la propriété industrielle, conformément aux dispositions des articles 43 et 47 qui s'y appliquent.

4) En cas d'aliénation du brevet, l'employeur a la priorité, à conditions égales.

Article 52

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employés des organismes de droit public interne, de leurs régies et sociétés.

CHAPITRE XV

Inventions intéressant la défense nationale

Article 53

Les demandes de brevets dont l'objet est déclaré d'intérêt pour la défense nationale, d'office ou sur requête de l'inventeur, et toujours à la discrétion de l'état-major des forces armées, doivent être déposées et traitées en secret.

Alinéa unique. La demande déposée, le rapport descriptif est envoyé par le Département national de la propriété industrielle à l'état-major des forces armées qui doit se prononcer définitivement sur l'opportunité de maintenir le secret sur l'invention et donner en même temps ses conclusions techniques sur les conditions exigées pour la délivrance du brevet.

Article 54

Les demandes auxquelles se réfère l'article précédent, même si elles sont numérotées normalement par le Département national de la propriété industrielle, ne sont pas publiées en ce qui concerne leurs points caractéristiques; les brevets qui en résultent sont maintenus secrets et des copies en sont envoyées à l'état-major des forces armées.

Article 55

Les inventions considérées d'intérêt pour la défense nationale peuvent être expropriées dans la forme prévue à l'article 48, après résolution du Conseil de la sécurité nationale.

Article 56

La violation du secret des inventions intéressant la défense nationale, déclarées telles selon les termes de l'article 53, est punie comme crime contre la sûreté de l'Etat.

Article 57

Les inventions dont traite le présent chapitre sont exemptes de paiement de toute taxe au Département national de la propriété industrielle.

CHAPITRE XVI

Extinction et déchéance des brevets

Article 58

Les brevets d'invention, de dessin ou de modèle industriel s'éteignent:

- a) à l'expiration du délai de protection légale;
- b) sur la renonciation du propriétaire découlant d'une déclaration faite dans la forme prévue par la loi;
- c) par déchéance.

Article 59

La déchéance des brevets d'invention, de dessin ou de modèle industriel intervient:

- a) à la demande d'un intéressé ou d'office, dès qu'il est prouvé que l'exploitation de l'invention n'a pas commencé d'une manière effective dans le pays dans les trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet ou que ladite exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié;
- b) dans l'hypothèse de l'application de la peine prévue à l'article 42.

Article 60

Les brevets d'invention, de dessin ou de modèle industriel tombent automatiquement en déchéance si les annuités exigibles n'ont pas été payées dans les délais établis à l'article 30 et dans ses alinéas, sous réserve du cas de restauration.

Article 61

Dans les trente jours après la date de la déchéance pour non-paiement de la taxe due, la restauration du brevet peut être demandée moyennant paiement de ladite taxe et de celle de restauration.

Article 62

Est considérée comme utilisation effective l'exploitation justifiée, continue et régulière de l'invention à l'échelle industrielle, que la production soit le fait du titulaire du brevet ou qu'elle découle de la concession de licences d'exploitation à des tiers, conformément aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 42.

Article 63

Une fois présentée la demande de déchéance pour défaut d'utilisation effective, le titulaire du brevet en est avisé et un délai de soixante jours, qui ne peut être prorogé, lui est imparti pour défendre ses intérêts.

Article 64

La déchéance du brevet est prononcée par une décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle.

1) La décision qui accepte ou rejette la demande de déchéance peut faire l'objet d'un recours dans un délai de soixante jours.

2) La décision de déchéance devenue définitive est portée à la connaissance des tiers par arrêté du Directeur général du Département, l'invention tombant dans le domaine public.

3) Une fois publié l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, la déchéance est inscrite dans le registre approprié.

CHAPITRE XVII

Nullité des brevets

Article 65

Sont nuls les brevets d'invention, de dessin ou de modèle industriel:

- a) s'il est prouvé que leur objet ne remplit pas les conditions requises aux articles 5, 9, 10 et 11;

- b) s'ils ont été concédés en violation des articles 8 et 12;
- c) s'ils ont été concédés sans égard aux droits des tiers;
- d) si le titre de l'invention ne correspond pas à son véritable objet;
- e) si l'auteur, dans le rapport descriptif de l'invention, ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 2) de l'article 13.

Alinéa unique. La nullité peut entacher tous les points caractéristiques de l'invention ou l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 66

L'allégation de nullité des brevets d'invention, de dessin ou de modèle industriel ne peut être tranchée que judiciairement.

Alinéa unique. L'action en nullité peut être engagée en tout temps pendant la durée de validité du brevet.

Article 67

Sont compétents pour intenter une action en nullité de brevet:

- i) toute personne intéressée;
- ii) l'Union, par l'intermédiaire des Procureurs de la République.

Article 68

Les actions en nullité de brevet sont instruites et jugées conformément aux dispositions y relatives du Code de procédure civile et peuvent être jointes à des actions en dommages-intérêts.

TITRE II

Marques de fabrique, de commerce et de service, raisons de commerce et slogans ou signes publicitaires

CHAPITRE I

Marques de fabrique, de commerce et de service

Section I

Dispositions générales

Article 69

Est garanti sur tout le territoire national l'usage exclusif de la marque de fabrique, de commerce ou de service à l'industriel, au commerçant ou à une personne exerçant une profession qui en a obtenu l'enregistrement, conformément au présent Code, pour distinguer ses produits, marchandises ou services d'autres, identiques ou semblables, de provenance différente.

Alinéa unique. Le Gouvernement peut, pour des motifs d'ordre public, rendre obligatoire l'enregistrement d'une marque pour des produits, marchandises ou services déterminés.

Article 70

Les marques de fabrique et de commerce peuvent être utilisées directement sur les produits, marchandises, récipients, emballages, étiquettes ou griffes.

Article 71

Est considérée comme marque de fabrique celle qui est utilisée par le fabricant, l'industriel, l'agriculteur ou l'artisan

pour distinguer ses produits, et comme marque de commerce celle qui est utilisée par le commerçant pour signaler les marchandises de son commerce.

Article 72

Est considérée comme marque de service celle qui est destinée à distinguer des services ou des activités professionnelles.

Article 73

Seules peuvent enregistrer des marques les personnes de droit privé, en fonction de l'activité licite qu'elles exercent, ainsi que l'Union, les Etats, les territoires, les communes, le district fédéral et ses organes d'administration directe ou indirecte.

Article 74

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, s'il y a lieu, aux raisons de commerce et aux slogans ou signes publicitaires.

Section II

Marques enregistrables

Article 75

Sont enregistrables en tant que marques de fabrique, de commerce ou de service les noms, mots, dénominations, monogrammes, emblèmes, figures et tous autres signes distinctifs qui ne sont pas interdits par la loi.

Alinéa unique. Lorsque dans la marque de fabrique, de commerce ou de service, la raison de commerce et le slogan ou signe publicitaire figurent des récompenses obtenues, la demande correspondante doit être accompagnée de la justification de leur obtention.

Section III

Marques non enregistrables

Article 76

Ne peuvent être enregistrées en tant que marques de fabrique, de commerce ou de service:

1) les blasons, armoiries, médailles, emblèmes, signes distinctifs et monuments publics ou du même genre, nationaux, étrangers ou internationaux, ainsi que les désignations, figures ou imitations correspondantes;

2) les lettres, chiffres et nombres, isolément, ainsi que les noms, dénominations, signes, figures ou symboles d'usage nécessaire, courant ou vulgaire lorsqu'ils ont une relation avec les produits, marchandises ou services à distinguer, sauf lorsqu'ils revêtent une forme suffisamment distinctive;

3) les expressions, figures ou dessins contraires à la morale et aux bonnes mœurs et ceux qui impliquent une offense individuelle ou qui portent atteinte aux cultes religieux, ou à des idées et à des sentiments dignes de respect et de vénération;

4) les désignations et sigles de bureaux ou établissements officiels, les noms commerciaux, les raisons de commerce et les emblèmes qui existent déjà et dont le déposant ne peut légitimement faire usage;

5) les dénominations génériques ou leur représentation graphique, les expressions utilisées couramment pour désigner le genre, l'espèce, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, la mesure, la valeur, la qualité, sauf lorsqu'elles figurent sur les marques en tant qu'éléments véridiques et sous une forme suffisamment distinctive;

6) la couleur, le format et l'emballage des produits ou marchandises, ainsi que les couleurs en général, sauf lorsqu'elles sont combinées dans un ensemble original;

7) le nom ou l'indication d'un pays, d'une région, d'une localité, ou d'un établissement notoirement connus comme centres d'extraction, de production ou de fabrication du produit, ainsi que les imitations susceptibles de prêter à confusion, qu'un nom fictif ou emprunté soit ou non accolé audit nom ou à ladite indication;

8) les médailles fantaisie pouvant être confondues avec celles qui sont obtenues dans des expositions, des foires ou des congrès, ou à titre de récompense;

9) le nom d'état civil ou le pseudonyme et le portrait de tiers, sauf avec le consentement exprès du titulaire ou de ses successeurs directs;

10) les termes techniques utilisés dans les industries, les sciences et les arts, qui ont un rapport avec les produits, les marchandises ou les services à distinguer;

11) la reproduction ou l'imitation de poinçons officiels régulièrement adoptés pour la garantie des métaux précieux, des armes à feu et des étalons officiels de tout genre ou de toute nature;

12) les noms d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, de pièces de théâtre, de films cinématographiques ou d'œuvres pouvant être divulguées par n'importe quel moyen de communication, ainsi que les dessins artistiques, imprimés de quelque manière que ce soit, et dont le déposant ne peut légitimement faire usage;

13) la reproduction ou l'imitation de titres, de polices, de monnaies et de cédules de l'Union, des Etats, des territoires, des communes, du district fédéral ou de pays étrangers;

14) les dénominations simplement descriptives des produits, marchandises ou services auxquels elles s'appliquent;

15) la reproduction dans sa totalité ou en partie, ou avec des adjonctions, d'une marque déposée antérieurement par un tiers pour distinguer des produits, marchandises ou services identiques ou semblables, ou appartenant à un genre d'industrie, de commerce ou d'activités identique ou similaire, ou l'imitation desdites marques pouvant induire en erreur ou entraîner un doute ou une confusion, cette éventualité étant considérée comme possible dès que les différences entre les marques ne sont pas évidentes sans examen ou comparaison;

16) les marques constituées d'éléments pouvant être protégés en tant que dessins ou modèles industriels.

Article 77

A l'exception de l'expression qui constitue la marque proprement dite, celle-ci ne peut être enregistrée lorsqu'elle est destinée à des produits et marchandises ou services nationaux,

pour la consommation ou l'usage dans le pays, si elle contient des expressions ou des indications en langue étrangère.

Article 78

Une marque n'est pas enregistrée non plus si elle constitue une reproduction ou une imitation de la marque d'un tiers, non encore enregistrée, mais dont l'utilisation au Brésil est prouvée, si l'usager s'y oppose valablement, aux termes de l'article 104 du présent Code.

Section IV

Marques notoirement connues

Article 79

Une protection spéciale est assurée aux marques notoirement connues au Brésil, par l'admission d'oppositions de tous genres ou de recours présentés régulièrement et opportunément par leur titulaire contre des demandes d'enregistrement d'une marque qui les reproduit ou les imite, même si elle est destinée à des produits, marchandises ou services différents, dès qu'il existe une possibilité de confusion quant à l'origine de ces produits, marchandises ou services, ou un préjudice pour la réputation de la marque.

1) Si la marque considérée comme notoirement connue au Brésil n'est pas enregistrée au Département national de la propriété industrielle, son propriétaire ne peut bénéficier de la protection prévue par le présent article que s'il en demande l'enregistrement, en même temps qu'il s'oppose formellement à une demande d'enregistrement d'une marque identique ou semblable.

2) L'utilisation non autorisée d'une marque qui reproduit ou imite une marque notoirement connue, dûment enregistrée au Brésil, constitue une circonstance aggravante de l'infraction prévue par la loi y relative.

Section V

Marques étrangères

Article 80

Les marques déposées par des personnes domiciliées dans des pays avec lesquels le Brésil est lié par des traités ou conventions jouissent des mêmes droits que ceux qui sont assurés aux marques nationales.

Article 81

Les marques étrangères peuvent être enregistrées au Brésil, à condition d'apporter la preuve qu'elles ont été enregistrées ou utilisées dans le pays d'origine et que ce dernier assure, par traité ou par convention, la réciprocité du droit d'enregistrement aux marques brésiliennes.

Article 82

Celui qui a déposé régulièrement, dans un Etat avec lequel le Brésil est lié par un accord international, une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un slogan ou d'un signe publicitaire bénéficie de la priorité, sous réserve des droits des tiers, pour faire la

même demande au Brésil, dans le délai prévu par ledit accord. La priorité ne sera en aucun cas invalidée pendant la dite période par l'utilisation par des tiers, des marques de fabrique, de commerce ou de service déposées.

1) Celui qui revendique la priorité d'un dépôt antérieur doit la justifier par le certificat de dépôt ou d'enregistrement effectué dans le pays d'origine.

2) La justification à laquelle se réfère l'alinéa précédent doit être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de revendication de la priorité au Brésil.

Section VI

Indications de provenance

Article 83

L'emploi du nom du lieu de provenance appartient indistinctement à tous les producteurs ou fabricants qui y sont installés, sans que cette indication puisse servir d'élément caractéristique de marque.

Alinéa unique. On entend par indication de provenance la désignation du nom d'une localité, d'une ville, d'une région ou d'un pays qui est notoirement connu en tant que lieu d'extraction, de production ou de fabrication de marchandises ou de produits déterminés.

Article 84

L'enregistrement et l'utilisation du nom du lieu d'extraction, de production ou de fabrication d'un article déterminé pour une marque destinée à des articles provenant d'un lieu différent sont interdits.

Alinéa unique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux noms de lieux qui ne sont pas notoirement connus en tant que lieux de production des articles auxquels la marque est destinée.

Article 85

N'est pas considérée comme fausse indication de provenance:

1) l'utilisation du nom géographique qui est devenu commun pour désigner la nature ou le genre de marchandises ou d'articles, sauf s'il s'agit de produits vinicoles;

2) l'utilisation du nom de la localité du siège ou de l'établissement principal dans la dénomination d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation, à condition que cette utilisation soit autorisée et que la référence correspondante soit établie.

CHAPITRE II

Raisons de commerce

Section I

Dispositions générales

Article 86

Constituent des raisons de commerce les désignations de celui-ci, accompagnées ou non de sigles, emblèmes ou figures caractéristiques.

Article 87

L'enregistrement de la raison de commerce ne vaut que pour la commune dans laquelle est situé l'établissement, le district fédéral et l'Etat de Guanabara étant considérés, à cette fin, comme des communes.

Section II

Raisons de commerce enregistrables

Article 88

Peuvent être enregistrées en tant que raisons de commerce:

1) les dénominations de fantaisie ou les dénominations nécessaires, à condition de présenter un caractère suffisamment distinctif;

2) les noms ou pseudonymes d'industriels, de commerçants ou d'agriculteurs, complets ou abrégés;

3) les noms qui, bien qu'ils ne correspondent pas à celui du propriétaire de l'établissement, peuvent légitimement être utilisés par lui;

4) les désignations des immeubles destinés à l'exploitation de toute activité licite;

5) les noms des prédécesseurs, s'ils sont utilisés légitimement.

Article 89

La raison de commerce consistant en un nom commercial ne peut être enregistrée que si, lors de la présentation de la demande, il lui est annexé l'extrait du classement ou de l'enregistrement, dans le registre du commerce approprié, des actes constitutifs de l'entreprise titulaire.

Article 90

La raison de commerce ne peut être employée pour distinguer des produits, marchandises ou services si elle n'a pas été enregistrée en tant que marque.

Section III

Raisons de commerce non enregistrables

Article 91

Ne peuvent pas être enregistrées en tant que raisons de commerce:

1) les expressions « ancien magasin... », « ancienne fabrique... », « succursale », « filiale », « dépôt » et autres équivalents, à moins que le requérant ne prouve qu'il est en droit de les utiliser;

2) les indications « ancien employé... », « ancien chef... », « ancien gérant... », ou autres équivalents, sans l'autorisation expresse de la firme ou de l'établissement auxquels elles se réfèrent;

3) Les mots « successeur de... », ou « successeurs de... », à moins que l'intéressé ne prouve qu'il est en droit de les utiliser;

4) la déclaration « représentant de... », sans autorisation expresse de la personne à laquelle elle se réfère;

5) la dénomination qui ne se distingue pas suffisamment d'une autre, déjà enregistrée en tant que marque d'un tiers, pour le même genre de commerce ou d'activité;

6) la dénomination qui constitue une imitation ou une reproduction d'une autre précédemment enregistrée en tant que raison de commerce d'une entreprise située dans la même commune, appartenant à un tiers et destinée à l'exploitation d'un commerce ou d'activités identiques ou similaires;

7) les raisons qui se heurtent aux mêmes empêchements que les marques de fabrique, de commerce ou de service.

CHAPITRE III

Slogans ou signes publicitaires

Section I

Dispositions générales

Article 92

Par slogan ou signe publicitaire, on entend toute légende, annonce, réclame, phrase, mot, combinaison de mots, dessins, gravures, originaux et caractéristiques, destinés à être utilisés comme moyen de recommander toutes activités licites, de faire valoir la qualité des produits, des marchandises ou des services ou d'attirer l'attention des consommateurs ou des usagers.

1) Toute personne exerçant une activité licite peut demander l'enregistrement d'un slogan ou d'un signe publicitaire.

2) Les slogans ou signes publicitaires peuvent être utilisés sur des affiches, tableaux d'affichage, feuilles volantes, imprimés en général ou dans tout autre moyen de communication.

Article 93

Les marques de fabrique, de commerce ou de service peuvent faire partie du slogan ou du signe publicitaire, lorsqu'elles sont dûment enregistrées au nom du même titulaire, dans la classe ou dans les classes correspondant à l'objet de la publicité.

Article 94

L'enregistrement d'un slogan ou signe publicitaire est valable sur tout le territoire national.

Section II

Slogans ou signes publicitaires non enregistrables

Article 95

Ne peuvent être enregistrés comme slogans ou signes publicitaires:

1) les mots ou combinaisons de mots ou phrases décrivant exclusivement les qualités des articles ou des activités;

2) les affiches, panneaux d'affichage, annonces ou réclames qui ne présentent pas de caractère original, ou qui sont connus et utilisés publiquement en relation avec d'autres articles ou services par des tiers;

3) les annonces, réclames, phrases ou mots qui sont contraires à la morale, ou qui contiennent des offenses ou allu-

sions individuelles, ou qui portent atteinte à des idées, religions ou sentiments respectables;

4) toute affiche, annonce ou réclame qui comprend une marque, une raison de commerce, un emblème, un nom d'entreprise ou une récompense dont le déposant ne peut légitimement faire usage;

5) les mots, phrases, affiches, annonces, réclames ou slogans qui ont déjà été enregistrés par des tiers ou qui sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion avec de telles antériorités;

6) ceux qui sont compris dans l'une des interdictions concernant l'enregistrement des marques.

CHAPITRE IV

Demande d'enregistrement

Article 96

Quiconque désire faire enregistrer une marque de fabrique, de commerce ou de service, une raison de commerce, un slogan ou un signe publicitaire doit présenter sa demande au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, en y joignant quatre documents descriptifs et un cliché typographique de l'objet de la demande d'enregistrement.

1) La requête, qui ne peut se référer qu'à un seul enregistrement, doit comprendre l'identité complète du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, et l'indication de la classe pour laquelle est revendiqué l'enregistrement.

2) Dans les demandes d'enregistrement de marques, il ne peut être revendiqué qu'une classe pour chaque enregistrement, et les demandes d'enregistrement de raisons de commerce et de signes ou slogans publicitaires doivent indiquer la classe ou les classes correspondant au genre de commerce en cause.

3) Les documents, toujours rédigés en portugais, doivent reproduire et décrire le cliché de la marque, de la raison de commerce, et du slogan ou signe publicitaire dans tous ses détails et distinguer avec précision les articles, services ou genre de commerce auxquels ils sont destinés.

4) Les documents doivent encore indiquer avec précision la manière dont sont utilisés la marque, la raison de commerce et le slogan ou signe publicitaire, dans leurs éléments caractéristiques, en se référant aux exclusions ou aux restrictions quant à l'emploi desdits éléments dont l'utilisation n'est pas ou ne peut pas être revendiquée par le requérant.

5) Lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques ou vétérinaires, les documents doivent en outre indiquer avec précision les fins thérapeutiques desdits produits et être accompagnés de la justification de l'autorisation par l'organe de contrôle.

6) Dans le cas de raisons de commerce, les documents doivent indiquer la commune dans laquelle est situé l'établissement, l'indication de plus d'une commune par demande n'étant pas autorisée, le requérant devant présenter en même temps la preuve de son existence légale.

CHAPITRE V

Dépôt des demandes

Article 97

Une fois la demande présentée, dûment fondée et accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible, il est établi un acte de dépôt qui est signé par le requérant, ou son mandataire, et par le fonctionnaire compétent.

Alinéa unique. L'acte de dépôt mentionne l'heure, le jour, le mois, l'année et le numéro d'ordre de la présentation de la demande, la nature de celle-ci, l'indication de priorité, lorsqu'elle est revendiquée, et le nom du requérant et, le cas échéant, de son mandataire; une attestation est remise au déposant, moyennant paiement de la taxe exigible.

Article 98

Seules les premières demandes d'enregistrement, ainsi que les requêtes en accomplissement de formalités par les parties qui n'ont pas de mandataire auprès du Département national de la propriété industrielle peuvent être présentées également aux Délégations du Ministère de l'Industrie et du Commerce dans les Etats, les actes de dépôt étant établis, dans le premier cas, dans la forme prévue par l'article 97 et son alinéa.

Alinéa unique. L'acte de dépôt établi, ou la requête en accomplissement de formalités reçue, la Délégation transmet les pièces y relatives au Département national de la propriété industrielle dans les cinq jours à compter de la date de réception.

CHAPITRE VI

Examen formel et technique et traitement de la demande

Article 99

L'acte de dépôt dressé, le dossier est soumis à un examen formel et à un examen technique préliminaire, conformément aux prescriptions réglementaires.

1) Si l'on constate soit par l'examen formel, soit par l'examen technique préliminaire que le dossier n'est pas conforme aux normes applicables, notification en est faite à l'intéressé ou, le cas échéant, à son mandataire, pour qu'il y réponde soit en satisfaisant à l'exigence formulée, soit en la contestant dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification.

2) Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'intéressé n'a pas procédé à la régularisation complète du dossier, celui-ci est classé; il ne peut être retiré des archives que sur demande de réexamen adressée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, à condition qu'avec la requête, l'exigence formulée soit satisfaite ou contestée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du classement.

3) S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de forme ou si la contestation de celle-ci est irrecevable, le dossier est classé définitivement sans aucune possibilité de recours administratif.

4) S'il n'a pas été satisfait à une exigence technique, mais qu'elle a été contestée, la décision du Directeur général du

Département sur la demande de réexamen peut être attaquée par recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans un délai de soixante jours.

5) Si la décision du Ministre confirme la décision contre laquelle il a été recouru, il est mis fin à la phase administrative; dans le cas contraire, la procédure suit son cours.

6) A l'occasion de l'examen technique de la demande d'enregistrement, il est observé les points suivants:

- 1° l'antériorité du jour et de l'heure de l'établissement de l'acte de dépôt détermine la priorité en faveur du requérant;
- 2° en cas de simultanéité de la présentation de demandes relatives à des marques, des raisons de commerce et des slogans ou signes publicitaires, identiques ou similaires, la priorité appartient à celui qui prouve l'utilisation la plus ancienne dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication du cliché;
- 3° dans le cas mentionné au chiffre précédent, s'il y a doute quant à l'utilisation antérieure de la marque, de la raison de commerce, du slogan ou du signe publicitaire, le Directeur général du Département national de la propriété industrielle suspend la procédure jusqu'à la solution finale, par jugement, de la question de priorité.

Article 100

A l'occasion de l'examen technique préliminaire, il est examiné d'emblée si la demande contrevient aux articles 76, 77, 91 et 95 du présent Code, s'il existe une antériorité et si elle est techniquement définie afin de vérifier si elle est recevable.

1) Si l'avis est négatif, l'examineur technique indique les antériorités ou les conflits rencontrés, ainsi que d'autres raisons qui l'ont amené à considérer la demande d'enregistrement comme irrecevable.

2) Dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la demande peut être immédiatement rejetée, sans qu'il soit besoin de formuler des observations ni de publier de cliché.

3) La décision négative prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'une demande de réexamen adressée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

4) Si le Directeur général du Département maintient la décision négative prévue à l'alinéa 2), celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans un délai de soixante jours.

5) Si la décision du Ministre confirme la décision contre laquelle il est fait recours, il est mis fin à la phase administrative; dans le cas contraire, la procédure suit son cours conformément aux articles 101 à 103.

Article 101

Si l'examen technique préliminaire démontre qu'il n'y a pas d'obstacle à l'enregistrement, le cliché est publié pour permettre aux intéressés de faire éventuellement acte d'opposition dans un délai de soixante jours.

Alinéa unique. Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à compter de la date de notification de l'opposition.

Article 102

En l'absence d'opposition, la demande peut être reçue; la décision d'acceptation ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif, sous réserve du droit d'opposition prévu aux articles 78 et 104 et dans leurs alinéas.

1) En cas de rejet de la demande à la suite d'un empêchement allégué par le Département national de la propriété industrielle lui-même ou révélé par l'opposition, une demande de réexamen peut être adressée au Directeur dudit Département dans un délai de soixante jours.

2) La décision du Directeur général du Département de maintenir le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

3) Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à compter de la date de notification du recours.

Article 103

Si une opposition se manifeste, il est procédé à un examen technique complémentaire; la décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle n'est attaquant que par recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle, en observant les délais et les conditions prévus aux alinéas 2) et 3) de l'article précédent.

CHAPITRE VII

Oppositions

Article 104

Celui qui prétend s'opposer à une demande d'enregistrement de marque, de raison de commerce, de slogan ou de signe publicitaire ne peut le faire que pendant que se déroule la procédure d'enregistrement et, au plus tard, soixante jours à compter de la date de la publication de la décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle qui octroie l'enregistrement attaqué, à condition qu'il requière simultanément l'enregistrement auquel il estime avoir droit.

1) L'opposition manifestée, notification en est adressée au déposant pour qu'il y réponde dans un délai de soixante jours.

2) La décision du Directeur général du Département statuant sur l'opposition peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle dans un délai de soixante jours.

3) Le délai de soixante jours pour la présentation de la réponse court à compter de la date de la notification du recours.

4) L'opposition manifestée, le déroulement de la procédure relative aux demandes d'enregistrements en litige est suspendu jusqu'à ce que soit prise une décision sur ladite opposition, après quoi les deux affaires sont examinées et réglées ensemble; il sera procédé de même pour toutes les autres affaires éventuellement alléguées comme étant en conflit.

CHAPITRE VIII

Délivrance des certificats d'enregistrement

Article 105

Le délai de soixante jours pour le paiement de la taxe de délivrance court, indépendamment de toute notification, à compter du jour où la décision relative à l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'une raison de commerce et d'un slogan ou signe publicitaire devient définitive.

1) Sans la justification du paiement auprès du Département national de la propriété industrielle de la taxe mentionnée, dans le délai fixé par le présent article, le dossier est classé, son rétablissement étant possible moyennant requête adressée au Directeur général du Département dans les trente jours suivant la date de la publication de la décision de classement et accompagnée de la justification du paiement des taxes de délivrance et de rétablissement.

2) Une fois apportée la justification du paiement des taxes exigibles, le certificat d'enregistrement est remis au requérant ou à son mandataire, contre récépissé.

3) Le certificat comporte le numéro de l'enregistrement, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du requérant ou, le cas échéant, de son successeur ou cessionnaire, la nature de l'enregistrement, ainsi que la date de son extinction, et il lui est annexé un des documents descriptifs.

Article 106

Pour jouir de la protection du présent Code, la marque, la raison de commerce et le slogan ou le signe publicitaire doivent être utilisés tels qu'ils ont été enregistrés, l'introduction de toute modification dans leurs éléments caractéristiques devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 107

En cas de perte du certificat d'enregistrement, le Département national de la propriété industrielle peut, sur requête et moyennant le paiement de la taxe exigible, en délivrer une copie.

CHAPITRE IX

Durée et renouvellement des enregistrements

Article 108

Les enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de raisons de commerce et de slogans ou signes publicitaires sont en vigueur pour une durée de dix ans à compter de la date de délivrance du certificat, cette durée pouvant être renouvelée pour des périodes identiques et successives.

Alinéa unique. Le renouvellement ne peut être demandé que pendant la dernière des dix années de protection légale, moyennant le paiement de la taxe prévue dans le tarif annexé.

Article 109

Le renouvellement des enregistrements, demandé dans les délais fixés à l'article précédent, est automatique et indépen-

dant de la publication, sans possibilité d'oppositions ni de recours.

1) La demande de renouvellement de l'enregistrement peut se fonder sur le certificat correspondant, aux effets d'inscription, la justification du paiement de la taxe exigible devant toutefois lui être annexée.

2) L'inscription du renouvellement est faite dans le registre approprié et sur le certificat correspondant lorsqu'il est présenté.

CHAPITRE X

Transfert, modification du nom et du domicile des titulaires d'enregistrements et contrats d'exploitation

Article 110

La propriété d'une marque, d'une raison de commerce et d'un slogan ou signe publicitaire peut être transférée par acte entre vifs ou en vertu d'une succession légale ou testamentaire.

Article 111

L'inscription du transfert de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement doit être demandée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, sur présentation du certificat correspondant et des actes originaux de transfert ou de leurs extraits, ainsi que de la justification du paiement de la taxe exigible.

1) Le transfert ne produit d'effet qu'une fois inscrit au Département.

2) L'inscription est faite dans le registre approprié et portée sur le certificat correspondant ou sur la demande d'enregistrement.

3) Les actes relatifs au transfert demeurent aux archives du Département et ne sont pas restitués.

4) A la demande des intéressés, des extraits ou des photocopies authentifiés des actes auxquels se réfère l'alinéa précédent peuvent être obtenus, qui produisent les effets juridiques des originaux.

Article 112

Toute modification du nom ou du domicile du titulaire de l'enregistrement, ou de la demande d'enregistrement, est inscrite au Département national de la propriété industrielle au vu des actes nécessaires.

Alinéa unique. Sont également inscrits les faits relatifs à la suspension, à la limitation ou à l'extinction des enregistrements, décidée par les autorités administratives ou judiciaires; dans ce dernier cas, sur communication de l'autorité ou sur demande des parties intéressées, en joignant les documents y relatifs.

Article 113

L'inscription de la modification du nom ou du domicile du titulaire doit être demandée au Directeur général du Département national de la propriété industrielle, sur présentation du certificat correspondant, accompagné des documents nécessaires et de la justification du paiement de la taxe réglementaire.

Article 114

L'inscription du transfert des droits d'enregistrement, ou de la demande d'enregistrement, et de la modification du nom ou du domicile du titulaire est effectuée dans les soixante jours à compter de la date de la publication de la décision y relative, aucun recours administratif n'étant recevable.

Article 115

En cas de transfert de l'enregistrement d'une marque, d'une raison de commerce, et d'un slogan ou signe publicitaire, et s'il existe d'autres enregistrements, ou demandes d'enregistrements en conflit pour les mêmes objets, appartenant au même titulaire, celui-ci est obligé de les transférer simultanément au même cessionnaire, sous peine de radiation d'office des enregistrements non transférés, aucun recours administratif n'étant recevable.

Article 116

Les titulaires de marques, de raisons de commerce et de slogans ou signes publicitaires enregistrés au Brésil peuvent autoriser leur usage par des tiers, dûment établis, moyennant contrat d'exploitation.

1) Le contrat d'exploitation doit stipuler l'obligation du titulaire de l'enregistrement d'exercer un contrôle effectif sur les caractéristiques, la nature et la qualité des articles ou services correspondants.

2) Le contrat d'exploitation ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit dans le registre approprié du Département national de la propriété industrielle et sur le certificat d'enregistrement.

Article 117

La décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle qui refuse d'inscrire le transfert peut faire l'objet d'un recours dans un délai de soixante jours à compter de la date de publication de ladite décision.

Article 118

A la demande de toute personne ayant un intérêt légitime qui a engagé une procédure judiciaire en faux ou en invalidité des actes concernant l'inscription du transfert des droits d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement, ou l'annotation du contrat d'exploitation d'une marque, d'une raison de commerce, et d'un slogan ou signe publicitaire, le juge peut, en motivant sa décision, ordonner la suspension de la procédure d'inscription du transfert ou d'annotation, jusqu'à décision finale.

CHAPITRE XI

Extinction et déchéance des enregistrements

Article 119

Les enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de raisons de commerce et de slogans ou signes publicitaires s'éteignent:

1° une fois expiré le délai de validité, le titulaire pouvant demander un renouvellement, dans les formes établies dans le présent Code;

2° si le titulaire ou ses successeurs y renoncent expressément, par un acte à cet effet.

Article 120

La déchéance de l'enregistrement de la marque, de la raison de commerce, du slogan ou du signe publicitaire intervient si toute personne ayant un intérêt légitime prouve devant le Département national de la propriété industrielle que le titulaire, ou son successeur, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne l'a pas utilisé pendant deux années consécutives, que ce soit pendant la première période de protection légale ou pendant celle des renouvellements ultérieurs.

Article 121

La demande de déchéance présentée, le titulaire de l'enregistrement en est avisé et un délai de soixante jours, qui ne peut être prorogé, lui est imparti pour défendre ses intérêts.

Article 122

L'utilisation d'une marque, d'une raison de commerce, d'un slogan ou d'un signe publicitaire en violation des dispositions de l'article 106 n'empêche pas la décision de déchéance.

Article 123

La déchéance de l'enregistrement est prononcée par une décision du Directeur général du Département national de la propriété industrielle.

1) La décision qui accepte ou rejette la demande de déchéance peut faire l'objet d'un recours dans un délai de soixante jours à compter de la date de la publication de ladite décision.

2) La décision de déchéance devenue définitive, la déchéance est inscrite dans le registre approprié.

CHAPITRE XII

Nullité de l'enregistrement

Article 124

Sont nuls les enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de raisons de commerce et de slogans ou signes publicitaires effectués en violation des dispositions du présent Code.

Alinéa unique. L'action en nullité de l'un quelconque de ces enregistrements peut être intentée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement, sauf si celui-ci a été obtenu de mauvaise foi, auquel cas l'action n'est liée à aucun délai.

Article 125

L'allégation de nullité des enregistrements ne peut être tranchée que judiciairement.

Article 126

Sont compétents pour intenter une action en nullité:

- i) toute personne intéressée;
- ii) l'Union, par l'intermédiaire des Procureurs de la République.

Article 127

Les actions en nullité d'enregistrement sont instruites et jugées conformément aux dispositions y relatives du Code de

procédure civile et peuvent être jointes à des actions en dommages-intérêts.

TITRE III

Conseil des recours de la propriété industrielle

Article 128

Le Conseil des recours de la propriété industrielle, auquel il appartient de juger les recours prévus dans le présent Code, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux articles 18, alinéa 4), 19, alinéa 4), 99, alinéa 4), 100, alinéa 4), et 152, alinéa 3), est composé de neuf membres et adopte son propre règlement intérieur qui est approuvé par décret exécutif.

Alinéa unique. En même temps que les membres du Conseil sont nommés leurs suppléants, qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 129

Le Conseil des recours de la propriété industrielle est constitué de trois chambres composées de trois membres chacune, dont une pour juger des recours sur les demandes de brevets et deux pour juger des recours sur les demandes d'enregistrement.

Article 130

Le membre désigné par le Ministre de l'Industrie et du Commerce préside le Conseil des recours de la propriété industrielle.

Alinéa unique. Les chambres sont présidées par un de leurs membres, désigné pour deux ans, en suivant un roulement parmi les membres qui sont choisis dans chaque chambre, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 131

Les membres du Conseil des recours de la propriété industrielle ont un mandat de deux ans qui peut être reconduit pour des périodes de même durée, successives ou non, au maximum deux fois.

Article 132

Les membres du Conseil et leurs suppléants sont nommés par le Président de la République, qui les choisit parmi des personnes exerçant une profession libérale, de formation universitaire, de qualités morales et de capacités professionnelles reconnues, dont au moins cinq juristes, personnes dont les noms lui sont soumis par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur des listes triples, établies par le Secrétaire général du même Ministère, selon les indications fournies, sur sa demande, par les organes de l'administration publique et par les organisations professionnelles fédérales intéressées, en respectant la proportion de représentativité établie dans la loi.

1) Avant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil doivent présenter un état de leur fortune.

2) Tout membre du Conseil qui manque à quatre séances consécutives sans motif justifié perd son mandat.

Article 133

Les membres du Conseil des recours de la propriété industrielle reçoivent une gratification *pro labore*, par séance à laquelle ils assistent, qui est fixée, dans la forme prévue par la loi, par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, la dépense étant imputée sur le chapitre approprié du budget.

Article 134

Le Conseil des recours de la propriété industrielle se réunit ordinairement deux fois par semaine, des séances extraordinaires pouvant être convoqués en tant que de besoin.

Article 135

Les recours sont examinés et jugés suivant l'ordre chronologique de leur présentation, dans la forme prévue par le règlement intérieur, sous réserve de la priorité à laquelle se réfère l'article 153 et son alinéa.

Article 136

Les décisions des chambres du Conseil des recours de la propriété industrielle prises à l'unanimité sont sans recours et mettent un terme à la procédure administrative.

1) Si tel n'est pas le cas, les décisions des chambres peuvent faire l'objet de nouveaux recours à effet suspensif devant le Conseil lui-même, qui statue à la majorité de ses membres, dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication de la décision statuant sur le premier recours, la présentation des arguments *a contrario* étant admise dans un délai de même durée, à compter de la date de la notification du dépôt des nouveaux recours au Secrétariat du Conseil.

2) La décision du Conseil statuant sur les recours auxquels se réfère l'alinéa précédent met fin à l'instance administrative.

3) Le jugement et le vote des recours et des nouveaux recours sont traités conformément au règlement intérieur, et les décisions sont prises à la majorité, le Président ayant une voix prépondérante.

Article 137

Le Conseil, qui statue à la majorité de ses membres, est constitué, pour les jugements prévus aux alinéas de l'article précédent, du Président du Conseil des recours de la propriété industrielle, qui préside les séances, et de quatre conseillers tirés au sort, pour chaque séance, parmi les membres de deux de ses chambres, étant exclus les membres de celle qui a prononcé la décision contre laquelle il est recouru.

Article 138

Il appartient au Secrétariat du Conseil des recours de la propriété industrielle d'assurer les services nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.

Alinéa unique. Le Secrétariat du Conseil est composé de fonctionnaires du Ministère de l'Industrie et du Commerce désignés par le Ministre.

TITRE IV

Experts officiels

Article 139

Le Département national de la propriété industrielle conserve, outre le personnel permanent pour l'examen des demandes de brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel, une liste de noms d'experts officiels suppléants, qu'il peut commettre à l'examen technique complémentaire auquel se réfère l'article 22.

Alinéa unique. Les experts auxquels se réfère le présent article sont choisis et désignés par le Directeur général du Département parmi les noms de personnes exerçant une profession, de formation universitaire, figurant sur les listes qui lui ont été adressés, sur sa demande, par les organes techniques de l'administration publique, par les organisations reconnues par le Gouvernement comme organes de consultation et par les universités d'enseignement supérieur, ces derniers choisissant parmi les membres du corps enseignant.

Article 140

Chaque année, il est publié dans l'organe officiel du Département national de la propriété industrielle la liste mise à jour des experts officiels qui exercent leurs fonctions pendant leur temps de service à la discrétion du Directeur général du Département.

Article 141

Les experts officiels doivent présenter leurs conclusions, dûment motivées, conformément aux instructions du Département national de la propriété industrielle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des affaires en cause.

Alinéa unique. S'il ne rend pas le dossier accompagné de ses conclusions motivées dans le délai fixé dans le présent article, l'expert officiel peut être radié de la liste et l'affaire attribuée à un autre expert, à la discrétion du Directeur général du Département.

Article 142

Les experts officiels reçoivent l'indemnité *pro labore* que le Directeur général du Département national de la propriété industrielle établit annuellement par arrêté, la dépense étant imputée sur le chapitre approprié du budget.

Alinéa unique. Aucun expert officiel ne peut recevoir plus de dix affaires par mois pour donner un avis.

TITRE V

Dispositions générales

CHAPITRE I

Actes, notifications et délais

Article 143

Les actes, notifications et décisions auxquels donnent lieu les procédures administratives qui se réfèrent aux droits relatifs à la propriété industrielle ne produisent d'effet qu'après leur publication dans l'organe officiel du Département national de la propriété industrielle.

Alinéa unique. Les notifications interlocutoires peuvent dispenser de la formalité de la publication correspondante, à condition que notification par voie postale ou par communication ait été faite à l'intéressé ou à son mandataire.

Article 144

Tous les délais fixés dans le présent Code courent à compter de la date de la publication ou de la communication de la notification dont il est question à l'article précédent.

Article 145

En l'absence de disposition contraire, le délai pour l'adoption des mesures déterminées par le présent Code est de soixante jours.

Alinéa unique. A l'expiration du délai fixé dans le présent article sans que la mesure demandée ait été prise, l'affaire s'y rapportant est automatiquement classée.

Article 146

Le Directeur général du Département national de la propriété industrielle, en motivant son acte, peut réexaminer ses décisions d'office ou sur requête de la partie lésée, dans un délai de soixante jours, lorsqu'elles découlent d'une équivoque, d'une information erronée ou d'une omission de la part du Département lui-même.

CHAPITRE II

Demandes de réexamen, oppositions et recours

Article 147

Les décisions définitives de première instance, prévues dans le présent Code, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil des recours de la propriété industrielle, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas 4) de l'article 18, 4) de l'article 19, 4) de l'article 99, 4) de l'article 100 et 3) de l'article 152.

Article 148

Ne sont pas admis, mais immédiatement classés les demandes de réexamen, les oppositions ou les recours:

- a) présentés en dehors des délais légaux;
- b) sans fondement légal;
- e) présentés sans que les taxes exigibles aient été payées.

Article 149

Sont supprimées des requêtes, recours et de tous autres documents du dossier toutes expressions irrespectueuses à l'encontre de l'administration ou injurieuses à l'égard de quiconque.

Article 150

Les recours prévus dans le présent Code ne doivent être transmis à l'instance supérieure qu'une fois leurs auteurs dûment renseignés par le Département national de la propriété industrielle sur les conditions requises à l'article 148.

Alinéa unique. Si le Directeur général du Département constate que l'hypothèse prévue à l'article 146 est réalisée, il peut, au lieu de transmettre le recours, réexaminer sa décision, le droit à un nouveau recours dans un délai de

soixante jours par une personne ayant un intérêt légitime étant ainsi sauvegardé.

CHAPITRE III

Extraits, photocopies et recherches d'antériorités

Article 151

Aux effets de constatation de l'antériorité ou pour d'autres fins de droit, toute personne peut obtenir du Département national de la propriété industrielle, moyennant paiement de la taxe exigible, un extrait ou une photocopie en ce qui concerne des dépôts, brevets ou enregistrements, ou des pièces y relatives, le secret étant observé s'il y a lieu.

1) Les extraits ou les photocopies sont fournis sans responsabilité du Département quant à la délivrance éventuelle du brevet ou de l'enregistrement qui ont été demandés.

2) Au cas où il s'agit de brevets ou de demandes de brevets dont les points caractéristiques sont déjà publiés ou classés, la recherche personnelle est autorisée.

CHAPITRE IV

Demandes de préférence

Article 152

Des demandes de préférence peuvent être accordées pour l'examen de dossiers relatifs à la délivrance de brevets ou d'enregistrements, à condition que les intéressés prouvent, par les documents nécessaires, qu'ils subissent une concurrence déloyale ou à condition qu'il existe un intérêt public immédiat.

1) La préférence pour cause d'intérêt public immédiat ne peut être accordée que sur recommandation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, de sa propre initiative, ou en vertu d'une communication à lui adressée par tout autre Ministre ou Gouverneur d'État ou de territoire.

2) Les demandes de préférence ne sont admises que contre paiement de la taxe prévue dans le présent Code.

3) Le Directeur général du Département national de la propriété industrielle statue sur les demandes de préférence dans les trente jours à compter de la date de leur présentation; en cas de rejet, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Ministre de l'Industrie et du Commerce dans les trente jours à compter de la date de la publication de la décision.

Article 153

Peuvent être admises, également, les demandes de préférence pour la décision d'affaires relatives à des recours en suspens devant le Conseil des recours de la propriété industrielle, à condition que soient respectées les conditions découlant de l'article précédent et de ses alinéas 1) et 2).

Alinéa unique. Les demandes de préférence relatives à des affaires en suspens devant le Conseil des recours sont tranchées par le Président dudit Conseil dans un délai de trente jours à compter de leur présentation au Secrétariat du Conseil et après audition du rapporteur sur l'affaire relative au recours ou, si le dossier n'a pas encore été distribué, du rapporteur désigné pour étudier la demande de préférence.

Article 154

Au cas où la préférence est accordée à une affaire, toutes les affaires qui ont été trouvées en conflit avec elle doivent être examinées et tranchées conjointement.

CHAPITRE V

Classification des brevets et des enregistrements

Article 155

Les dossiers de brevets ou de garantie de priorité, ainsi que ceux d'enregistrements sont classés conformément aux listes approuvées par le Ministre de l'Industrie et du Commerce et pouvant être modifiées par un acte de celui-ci, lorsqu'il est nécessaire de les perfectionner, de les compléter ou de les harmoniser avec les classifications internationales auxquelles le Brésil a adhéré.

CHAPITRE VI

Taxes des services fédéraux

Article 156

Le paiement des taxes relatives aux services prévus dans le présent Code s'effectue conformément au tarif annexé.

Article 157

La perception des taxes auxquelles se réfère l'article précédent s'effectue au moyen d'une formule approuvée par le Département national de la propriété industrielle et transmise au bureau fédéral compétent ou au service indiqué par voie de règlement.

Article 158

La justification du paiement des taxes exigibles ne vaut, devant le Département national de la propriété industrielle, qui si elle est présentée dans les délais prévus par le présent Code.

Article 159

Les taxes dûment perçues ne sont en aucun cas remboursées.

Article 160

Les montants des taxes fixées dans le présent Code sont mis à jour pendant les trois premiers mois de chaque année, dès l'année mil neuf cent soixante-dix, par le Directeur général du Département national de la propriété industrielle, d'après les indices officiels d'ajustement monétaire, la mise à jour devant entrer en vigueur le premier jour ouvrable du deuxième semestre de chaque année civile.

CHAPITRE VII

Procurations

Article 161

Les requêtes en général, les oppositions de tous genres ou les recours, s'ils sont présentés par des avocats ou des agents en propriété industrielle, doivent être accompagnés d'une procuration, en original ou en photocopie, qu'il n'est pas nécessaire de faire légaliser ni authentifier.

Alinéa unique. La procuration, si elle n'est pas présentée immédiatement, doit être jointe, par requête inscrite sur pro-

tole et indépendamment de toute notification, dans le délai de soixante jours au maximum à compter de la date de la présentation de la requête, de l'opposition ou du recours, à peine de classement automatique de l'affaire ou de la communication en cause, selon le cas.

Article 162

Pour déposer des demandes de brevets ou d'enregistrements, toute personne domiciliée à l'étranger doit constituer mandataire domicilié au Brésil qui la représente devant le Département national de la propriété industrielle pendant la durée de validité du brevet ou de l'enregistrement et qui puisse recevoir des citations judiciaires relatives à la propriété industrielle.

Alinéa unique. Le délai pour faire acte d'opposition à des actions dans lesquelles la citation est faite dans la forme prévue par le présent article est de soixante jours.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et transitoires

Article 163

Les conditions de brevetabilité et d'enregistrement sont régies par la loi en vigueur à la date des demandes; cependant, elles sont traitées d'après le présent Code.

1) Les demandes de brevet d'invention, de modèle d'utilité et de dessin ou de modèle industriel, déposées avant la date de l'entrée en vigueur du présent Code, dont les points caractéristiques sont publiés et dont l'examen technique est terminé peuvent être menées à bien sans qu'il soit nécessaire de répéter les formalités susmentionnées.

2) Les demandes de brevet de modèle d'utilité présentées conformément à la législation antérieure sont régies et traitées comme des demandes de brevet d'invention ou de modèle industriel aux termes du présent Code.

Article 164

Les brevets d'invention, de modèle d'utilité et de dessin ou de modèle industriel, délivrés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Code, bénéficient des délais et des conditions de protection appropriés établis par la législation antérieure, pourvu que les taxes exigibles soient payées régulièrement, aux termes de l'article suivant et de son alinéa.

Article 165

Les brevets d'invention, de modèle d'utilité et de dessin ou de modèle industriel, délivrés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Code, donnent lieu au paiement, à partir de ladite date, des annuités exigibles pour le restant des délais de protection correspondants, conformément au tarif annexé.

Alinéa unique. Les brevets pour lesquels avaient été payées des périodes, d'après le décret-loi n° 254, du 28 février 1967, ne sont subordonnés aux annuités prévues aux alinéas 1) et 2) de l'article 30 du présent Code qu'à l'expiration des dites périodes.

Article 166

La protection du nom commercial ou du nom d'entreprise sur tout le territoire national est acquise par le classement ou l'enregistrement, dans le registre du commerce ou dans le registre civil des personnes morales, des actes constitutifs de la firme ou de la société, selon le cas.

1) Les demandes d'enregistrement des noms commerciaux ou des noms d'entreprises et des récompenses industrielles, présentées au Département national de la propriété industrielle jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Code et non encore délivrées, sont classées automatiquement et définitivement.

2) Les enregistrements de noms commerciaux ou de noms d'entreprises, d'emblèmes et de récompenses industrielles, octroyés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Code, s'éteignent définitivement à l'expiration des délais de validité correspondants.

3) Les demandes en cours pour l'enregistrement de noms et emblèmes commerciaux peuvent, sur la requête des intéressés présentée dans les soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, être maintenues comme demandes d'enregistrement de marques de service, s'il y a lieu; en l'absence de requête présentée dans le délai prévu ou lorsqu'il n'y a pas de possibilité de transformation en marque de service, les demandes de noms et emblèmes commerciaux sont aussi classées automatiquement et définitivement.

Article 167

Les slogans ou signes publicitaires enregistrés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Code sont en vigueur pour les délais originels, qui peuvent être renouvelés pour les délais prévus dans le présent Code, à condition que ce renouvellement soit demandé pendant la dernière année de validité des enregistrements correspondants.

Article 168

A partir de l'entrée en vigueur du présent Code, les demandes doivent continuer à être présentées en se rapportant aux classifications des listes I et II annexées au décret-loi n° 254, du 28 février 1967.

1) Les renouvellements d'enregistrement de marques seront faits selon la nouvelle classification qui sera adoptée; la référence à la classification de la liste II, annexée au décret-loi n° 254, du 28 février 1967, reste obligatoire entretemps.

2) Les affaires d'enregistrement de marques, de raisons de commerce, de slogans ou signes publicitaires, en suspens à la date de l'entrée en vigueur du présent Code, seront reclassées conformément à la nouvelle classification si celle-ci est adoptée avant que ne soit prononcée la décision finale du Directeur général du Département national de la propriété industrielle.

Article 169

Les mêmes droits établis par le présent Code pour les marques étrangères en ce qui concerne le transfert, le changement de nom, la radiation, la renonciation, la déchéance et

le renouvellement s'appliquent aux marques internationales, pour autant qu'elles soient en vigueur au Brésil.

Article 170

Les demandes d'enregistrement d'une marque dans plus d'une classe, présentées pendant la validité du décret-loi n° 254, du 28 février 1967, doivent être divisées conformément à l'alinéa 2) de l'article 96 du présent Code, sur requête des intéressés, dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, à peine de classement automatique et définitif.

Article 171

Les demandes de réexamen et de recours auxquelles se réfèrent les articles 14 et 15 de la loi n° 4.048, du 29 décembre 1961, introduites jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du décret-loi n° 254, du 28 février 1967, sont tranchées, respectivement, par le Directeur général du Département national de la propriété industrielle et par le Conseil des recours de la propriété industrielle.

Article 172

Le présent Code entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication, sans règlement d'exécution ainsi que la refonte du Département national de la propriété industrielle devant être décrétés dans ce délai, les dispositions contraires étant révoquées.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix-neuf expositions

(des 15 et 21 avril 1970)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

I^a Mostra nazionale di vini e liquori · BIBE 1970 · Biennale del bere (Gênes, 20 au 29 juin 1970);

XXX^a Fiera di Ancona · Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici ed attività affini (Ancône, 25 juin au 5 juillet 1970);

XXXIV^o Salone internazionale delle calzature, del cuoia, delle macchine e degli affini — II MICAM (Milan, 29 août au 1^{er} septembre 1970);

VII^a MACEF · Mastra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiche, ferramenta e utensileria (Milan, 4 au 8 septembre 1970);

Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria e argenteria (Vicence, 6 au 13 septembre 1970);

VII^a Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 8 au 13 septembre 1970);

VII^o Salone internazionale componenti strumenti di misura elettronici ed accessori (Milan, 8 au 13 septembre 1970);

XXXV^a Mostra nazionale radio e televisione (Milan, 8 au 13 septembre 1970);

XXXIV^a Fiera del Levante · Campionaria internazionale (Bari, 10 au 23 septembre 1970);

VII^o SMAU · Salone internazionale macchine attrezzature ufficio (Milan, 22 au 27 septembre 1970);

III^a Mostra internazionale dei servizi pubblici - SEP (Padoue, 25 au 29 septembre 1970);

XX^o Salone internazionale della tecnica e VII^o Salone della montagna (Turin, 25 septembre au 6 octobre 1970);

XXV^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (conserve · emballaggi · impianti ed attrezzature industriali (Parme, 26 septembre au 4 octobre 1970);

VII^a BIMU · Biennale italiana della macchina utensile (Milan, 4 au 11 octobre 1970);

VIII^o Mostra internazionale dei trasporti interni e del magazzino-maintenance · TRAMAG (Padoue, 7 au 11 octobre 1970);

X^a MAC 70 · Mostra internazionale di apparecchiature chimiche (Milan, 8 au 14 octobre 1970);

VI^o SAIE · Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Balagne, 10 au 18 octobre 1970);

V^a Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo · EXPO CT 70 (Milan, 17 au 25 octobre 1970);

LII^o Salone internazionale dell'automobile (Turin, 28 octobre au 8 novembre 1970)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

**Lettre concernant les pays de l'Office africain et
malgache de la propriété industrielle, la Guinée
et le Mali**

Robert CAZENAVE

Les activités d'ordre législatif et réglementaire

En matière législative et réglementaire, les efforts de l'Office ont tendu tout d'abord à élargir son champ d'activité et à compléter les textes réglementaires qui régissent son fonctionnement.

En ce qui concerne le premier point, il est à noter que l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et ses annexes ne couvrent que les brevets, les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles industriels. Or, le domaine de la propriété industrielle s'étend bien au-delà de ces trois questions. En vertu des dispositions de l'article 11 de cet Accord, il est notamment prévu que toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à notre Office. Sur la base de ce texte, l'Office a donc pu élaborer des dispositions nouvelles, aux termes d'une convention, en ce qui concerne la protection des appellations d'origine et les indications de provenance. Cette convention est en cours de signature et de ratification au niveau des Etats membres. L'intérêt de ce nouvel acte est double. En premier lieu, il se propose de revaloriser les produits provenant des pays membres de l'OAMPI et, de ce fait, l'Office s'insère davantage dans le développement économique de nos Etats; en outre, il aura pour effet d'élargir, au niveau des Etats membres, le domaine de la coopération internationale en matière de propriété industrielle, puisqu'il est prévu que ceux d'entre eux qui auront signé et ratifié cette nouvelle convention devront parallèlement adhérer aux conventions internationales en vigueur en la matière, c'est-à-dire spécialement l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

Dans le domaine réglementaire, l'activité de l'Office avait pour but de compléter les textes qui régissent le fonctionnement de notre Organisation, les huit années écoulées ayant permis aux responsables de connaître et découvrir les lacunes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la restauration des droits et les activités des mandataires.

S'agissant de la restauration des droits, la plupart des Offices ont élaboré des dispositions à cet effet; elles se justifient d'abord par les délais extrêmement rigoureux dans lesquels s'inscrivent les procédures de protection de la propriété industrielle et s'imposent en outre d'autant plus dans nos pays que les communications sont plus malaisées que partout ailleurs. Compte tenu des nombreux problèmes qui se sont posés au cours de ces huit dernières années, les responsables de l'Office ont estimé qu'ils devaient être dotés d'un instrument juridique permanent leur permettant de régler à l'avenir toute difficulté susceptible de surgir et de restaurer les droits qui n'auront pas respecté les délais prescrits.

Le deuxième texte réglementaire, préparé par la Direction de l'Office, concerne les mandataires. On doit en effet signaler que les dispositions de l'Accord de Libreville prévoient, pour les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres, l'obligation d'effectuer leurs dépôts par l'intermédiaires des mandataires, travaillant en rapport avec l'Office. Or, rien n'avait été prévu en matière de réglementation de ces activités, et encore moins en ce qui concerne la réglementation du titre de ces intermédiaires. Ce silence des textes a

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Activités de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) au cours de l'année 1969 *

L'OAMPI, créé en vertu de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, aura bientôt dix ans, c'est-à-dire à peu près le même âge que ses Etats membres; c'est donc l'heure d'un premier bilan. C'est la raison pour laquelle nous saisissons avec empressement et reconnaissance l'occasion qui nous a été offerte par le Directeur des BIRPI, lequel a bien voulu nous demander de dresser le bilan de nos activités au cours de l'année 1969. Celle-ci peut être considérée à bien des égards comme une année de transition après les difficultés rencontrées au cours des premiers exercices, inhérentes à toute jeune organisation d'ailleurs, et les gros efforts que nous avons déployés en matière d'immobilisations, d'équipement, d'organisation des services et de formation de personnel. En sorte que l'année 1969, qui bénéficie de tous ces efforts antérieurs, a connu un niveau d'activités sans précédent, et ce, dans tous les domaines.

Nous les examinerons donc successivement; il s'agit:

- 1° des activités d'ordre législatif et réglementaire;
- 2° des activités d'ordre technique;
- 3° des activités d'ordre administratif;
- 4° des activités d'ordre judiciaire;
- 5° des activités internationales.

* Texte communiqué par l'OAMPI.

donné naissance à de très nombreux problèmes mettant en cause la responsabilité des intermédiaires en question, notamment en ce qui concerne certaines négligences, et amené la fermeture de cabinets, situation qui avait mis en danger les intérêts des déposants eux-mêmes. Il était donc nécessaire de combler cette lacune. Pour cela, le Conseil d'administration a distingué deux aspects: la réglementation de la profession d'une part, qu'il a réservée à la législation interne de chaque Etat, et la réglementation du titre de mandataire d'autre part, qui sera régie par les dispositions réglementaires au niveau de l'Office dans son ensemble. Le nouveau règlement que la Direction a préparé à cet effet, comme le règlement sur la restauration des droits d'ailleurs, sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration à l'occasion de sa neuvième session qui se tiendra à Bangui (en République centrafricaine) au cours du premier trimestre 1970.

Les activités d'ordre technique

Quant aux activités d'ordre technique, elles ont porté sur deux questions principalement, à savoir l'impression des fascicules de brevets et l'organisation des services.

En ce qui concerne tout d'abord l'impression des fascicules de brevets, le Conseil d'administration de l'OAMPI a décidé de mettre en œuvre des méthodes d'impression à la fois plus rapides et moins onéreuses et a chargé la Direction de l'Office de négocier avec une imprimerie, soit africaine, soit européenne. Les contacts pris nous ont permis d'aboutir à un accord avec une imprimerie qui, sur la base de prix nettement plus avantageux que pour l'ancien système, nous garantit une exécution plus rapide de nos impressions et une qualité égale de nos publications.

S'agissant de la question de l'organisation des services, il est à signaler que les efforts de l'Office ont porté sur deux points: l'ouverture d'une salle de consultation et l'amélioration de l'Agence-comptable. Le Service de la consultation et de la bibliothèque est appelé, aux yeux de la Direction de l'Office, à jouer un rôle important dans l'information et la formation des milieux africains en ce qui concerne les questions de propriété industrielle, car cette salle sera ouverte au public pour la consultation de nos publications et des ouvrages généraux et spécialisés en matière de propriété industrielle. Etant donné l'importance de ce service, la Direction de l'Office compte sur l'aide et l'assistance des milieux de la propriété industrielle pour constituer un fonds de bibliothèque adapté à nos besoins.

Quant à l'organisation de l'Agence-comptable, il était apparu souhaitable, depuis deux ans, au Conseil d'administration, de doter ce service de moyens offrant beaucoup plus de garanties aux déposants en matière de récépissés de paiement.

C'est ainsi que l'on a procédé récemment à l'installation de machines à authentifier les quittances.

Il serait cependant hasardeux de penser que tous les services de l'Office sont parfaitement au point; il reste notamment deux importants services à organiser et à équiper, à savoir une salle d'archives et une salle de conférences.

En ce qui concerne la salle d'archives, des études sont en cours à cet effet et nous serions reconnaissants des concours qui pourraient nous être apportés sur le plan international.

Quant à la salle de conférences, complément indispensable de la salle d'archives et de la bibliothèque, elle est appelée à jouer un rôle important dans la formation des cadres africains, voire des stagiaires d'autres pays en voie de développement, dans le cadre de séminaires ou de colloques qui seraient organisés au sein de l'OAMPI. Cette salle a besoin d'être équipée elle aussi.

C'est au terme de cet effort que l'Office pourra avoir des services complets et jouer pleinement son rôle à la fois dans le développement économique des Etats membres et dans la formation des hommes.

Les activités d'ordre administratif

Les activités d'ordre administratif, pour leur part, intéressent la gestion des droits de propriété industrielle. A cet égard, un problème particulier, celui de la résorption des retards, a bénéficié d'une priorité absolue. Nous avons donc consenti un gros effort dans ce domaine et nous comptons avoir résorbé à la fin de cette année tous les retards. Dès lors, ce sont les perspectives de développement qui constitueront le gros de nos préoccupations.

Les activités d'ordre judiciaire

En ce qui concerne les activités judiciaires au niveau des Etats membres, il y a lieu de signaler que de nombreuses affaires sont en cours devant un certain nombre de tribunaux au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à Madagascar et au Sénégal. Signalons également qu'un jugement est intervenu en ce qui concerne les dessins et modèles. Ce développement de l'activité judiciaire revêt une grande importance; il contribue en effet à persuader les déposants de la nécessité de se faire protéger sur les territoires des Etats membres. L'intérêt d'une telle protection n'est donc plus à démontrer en raison même des nombreux cas de recours judiciaires, de contrefaçon et de concurrence déloyale.

On ne saurait clore cet exposé sans parler des activités internationales de l'Office.

Les activités internationales

Dans ce domaine, une meilleure efficacité de nos services, sous l'impulsion d'un Directeur adjoint dynamique, coordonnant l'ensemble des activités intérieures de l'Office, a permis à l'OAMPI d'être représenté en 1969, en la personne de son Directeur général, dans toutes les manifestations internationales marquantes. Notre Office est en effet très attaché au principe d'une large collaboration internationale, qui a en outre l'avantage de le tenir au fait de tous les problèmes en la matière.

Cette collaboration s'exerce principalement avec les quatre Organisations suivantes: l'INPI¹, les BIRPI, l'IIB et l'ONUDI.

S'agissant de l'INPI d'abord, il constitue pour nous un élément permanent de notre coopération internationale en raison de l'assistance multiforme qu'il accorde à notre jeune Office et en raison aussi de la similitude des méthodes de travail employées, de sorte qu'une réunion par an constitue

¹ Institut National (français) de la Propriété Industrielle.

le minimum d'échanges indispensables entre les responsables de nos deux Organisations. Cette mission traditionnelle offre en outre l'occasion de contacts fructueux. C'est ainsi qu'en 1969, le Directeur général de l'OAMPI, lors de son passage à Paris, a pu suivre les travaux de l'Union des Fabricants et nouer d'utiles relations avec les industriels et hommes d'affaires s'intéressant à la propriété industrielle. Il a en outre eu la possibilité d'organiser une séance de travail avec l'Association des Ingénieurs-Conseils français.

L'ensemble de ces contacts se place tout naturellement dans le cadre de la confiance qui doit régner entre notre Office, d'une part, et les milieux industriels et les hommes d'affaires d'autre part, dont il a la charge de protéger les intérêts.

Quant aux BIRPI, le Directeur général a pu suivre au cours de l'année écoulée les travaux des réunions annuelles de cet Organisme, à savoir le Comité exécutif de l'Union de Paris d'une part, et le Comité de coordination interunions d'autre part, puisqu'il est chargé de représenter les Etats membres de l'Accord de Libreville et, à plus forte raison, ceux qui siègent au Comité exécutif de l'Union de Paris ou au Comité interunions.

Par ailleurs, pour la première fois, le Directeur général de l'OAMPI a pu se rendre auprès de l'IIIB, à La Haye, en mission d'information dans la perspective d'une future collaboration entre les deux Organismes.

Enfin, s'agissant de l'ONUDI, on sait que cette Organisation, en vertu de la résolution qui l'a créée, s'occupe des questions de propriété industrielle en liaison avec les organisations régionales ou mondiales compétentes en la matière. C'est ainsi qu'à la suite de cette résolution, l'OAMPI a été porté sur la liste des organisations à caractère régional appelées à coopérer en permanence avec l'ONUDI. C'est dans ce cadre que tout naturellement l'ONUDI a invité le Directeur général de l'OAMPI à présenter un rapport lors d'une réunion d'experts qu'elle avait organisée, conjointement avec les BIRPI, sur le thème: « L'organisation et l'administration des Offices de pro-

priété industrielle », réunion au cours de laquelle le Directeur général a pu nouer d'utiles contacts non seulement avec les autres experts invités, mais également avec les hauts fonctionnaires de cette Organisation spécialisée des Nations Unies, en vue d'améliorer la coopération entre nos deux organisations.

Au terme de cet exposé, il apparaît que l'année 1969 a été pour l'Office, comme nous le disions dans l'introduction, une année de transition.

En effet, les principaux problèmes dont il a eu à connaître avaient trait à son fonctionnement (statut des mandataires, restauration des droits, impression, résorption des retards, etc.) et n'ont nullement nécessité une refonte structurelle.

L'Office ayant définitivement consolidé ses structures et ses positions internationales, notamment dans le domaine de la confiance, va pouvoir se consacrer à des tâches beaucoup plus exaltantes, liées à la réalisation de ses objectifs dans le sens d'un élargissement et d'un approfondissement.

Dans le sens de l'approfondissement tout d'abord, car il convient d'adapter au plus tôt cet outil à nos besoins en matière de développement économique en prenant les moyens appropriés en vue d'assurer une exploitation judicieuse des connaissances centralisées au niveau de notre Office. Cela débouchera nécessairement sur la mise en œuvre d'une procédure d'examen du caractère de nouveauté des inventions et de leur utilité pour le développement économique.

Dans le sens de l'élargissement ensuite. S'agissant de ce dernier, il peut d'ailleurs se concevoir de deux façons: élargissement dans l'espace d'une part, par l'adhésion de nouveaux membres, et élargissement de son champ d'application d'autre part, par l'extension de ses tâches à d'autres domaines de la propriété industrielle, tels que nom commercial, concurrence déloyale, etc., voire à la propriété intellectuelle.

Dans cette perspective, la collaboration internationale à laquelle l'Office est si attaché prend alors toute sa signification, car elle conditionne dans une large mesure notre développement futur.

Dépôts de brevets et dépôts de marques

Dépôts mensuels de demandes de brevets ou de certificats d'addition

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre	Décembre	Totaux annuels
1964	7	14	21	48	57	37	57	77	105	118	173	1168	1882
1965	36	27	37	30	46	55	35	36	39	33	38	35	447
1966	34	27	30	38	31	41	46	27	35	30	32	32	403
1967	41	44	99	30	34	40	30	23	21	24	21	28	435
1968	34	15	49	39	9	24	32	23	16	35	26	30	332
1969	29	32	44	26	28	39	32	26	21	30	26	26	361

Dépôts mensuels de demandes d'enregistrement ou de renouvellement de marques

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre	Décembre	Totaux annuels
1964	8	65	75	133	112	81	119	304	202	341	460	2205	4105
1965	65	86	61	249	40	124	58	83	82	64	69	118	1099
1966	154	203	87	81	69	64	28	89	45	47	49	107	1023
1967	85	75	315	111	101	49	54	42	46	79	72	46	1075
1968	73	65	63	78	42	75	63	41	74	55	49	57	735
1969	98	144	114	116	150	120	82	101	97	82	100	102	1306

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

- ANGEHRN (Otto). *Handelsmarken und Herstellermarken im Wettbewerb*. Stuttgart, C. E. Poeschel, 1969. - 128 p.
- BRAUN-FELDWEG (Wilhelm). *Industriële vormgeving*. Utrecht & Avers, Hot Spectrum, 1969. - 223 p.
- NASTELSKI (Karl) [Mélanges]. *Entwicklungen im gewerblichen Rechtsschutz*. Festschrift für Prof. Dr. Karl Nastelski. Munich, C. Heymann, 1969. - 141 p. Extr. Mitteilungen der deutschen Patentanwälte 1969, p. 201-341.
- POINTET (Jean Daniel). *La Suisse et l'harmonisation du droit des brevets (en prenant particulièrement en considération la souveraineté de l'Etat et l'organisation judiciaire)*. Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1969. - 95 p. Studien zum Immaterialgüterrecht. Vol. 8.
- PRAHL (Klaus). *Patentschutz und Wettbewerb*. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1969. - 209 p. Wirtschaftspolitische Studien. Heft 17.
- SCHEIDEGGER (Hans). *Die Zivilrechtlichen Beziehungen zwischen Patentanwalt und Klient*. Zurich, Juris Druck und Verlag, 1969. - 92 p. Thèse.
- SCHULTE-MÄTER (Dieter). *Alleinvertriebsverträge nach europäischem und amerikanischem Kartellrecht*. Stuttgart, D. Schulte-Mäter, 1970. - 144 p.
- WENDEL (Wilhelm) [Mélanges]. *Festschrift für Senatspräsident Wilhelm Wendel, April 1969*. Munich, Süddeutscher Verlag, 1969. - 152 p.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions OMPI/BIRPI

- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)**
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)**
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 14 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco; Organisations internationales non gouvernementales intéressées
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2^e session)**
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne**
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 5 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)**
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 12 au 14 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (4^e session)**
- 14 au 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (4^e session)**
- 15 et 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (13^e session)**
- 19 et 20 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (4^e session)**
- 21 au 23 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (3^e session)**
- 26 au 28 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (4^e session)**
- 29 et 30 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (4^e session)**
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)**
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (5^e session)**
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI**
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques**
- 15 au 21 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets**
Note: Conférence convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 au 11 septembre 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur — Session extraordinaire**
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8^e Congrès**
- 18 au 23 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif**
- Luxembourg — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:**
- 1^{er} au 5 septembre 1970 — Groupe de travail II (2^e réunion)
 - 8 au 11 septembre 1970 — Groupe de travail I (5^e réunion)
 - 15 au 18 septembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (2^e réunion)
 - 6 au 8 octobre 1970 — Groupe de travail II (3^e réunion)
 - 13 au 15 octobre 1970 — Groupe de travail IV (3^e réunion)
 - 20 au 23 octobre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (3^e réunion)
 - 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (4^e réunion)
 - 1^{er} au 4 décembre 1970 — Groupe de travail I (6^e réunion)

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

*Mise au concours N° 124**Chef de la Section des Recherches d'antériorité de marques
et expert en classification des produits et services*

Catégorie et grade: P. 1/P. 2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire du poste.

Attributions:

A) En qualité de Chef de la Section des Recherches d'antériorité de marques, le titulaire assume les fonctions suivantes:

1. Organisation et répartition des travaux de la Section.
2. Formation des nouveaux fonctionnaires affectés à la Section.
3. Responsabilité de l'établissement des principes et méthodes de recherche, de l'élaboration des répertoires de recherche et de l'aménagement technique de ces répertoires.
4. Indications ou instructions en ce qui concerne l'incorporation des marques dans les répertoires de recherche et l'exécution des recherches d'antériorité.
5. Contrôle et signature des rapports de recherche et de toute autre correspondance émanant de la Section.
6. Recherches d'antériorité et rédaction des rapports correspondants dans des cas présentant des difficultés particulières.
7. Renseignements écrits ou oraux au public sur la Section et réception des visiteurs.
8. Participation à des études ayant trait à l'établissement d'une classification internationale des éléments figuratifs des marques.
9. Participation aux études relatives à une éventuelle extension des services de recherche des BIRPI et à la collaboration entre les divers services de recherches extérieurs aux BIRPI.
10. Le Chef de Section peut également être appelé à exécuter n'importe quel travail incombant aux fonctionnaires chargés de l'établissement des répertoires de recherche ainsi que de l'exécution des recherches d'antériorité.

B) En qualité d'expert en classification des produits et services, le titulaire assume les fonctions suivantes:

1. Classement des produits et des services relatifs aux marques faisant l'objet d'un enregistrement international. (Ce travail est accompli d'entente avec la Section de l'Enregistrement des marques; en cas de divergence d'opinion, la décision appartient au titulaire de ce poste.)
2. Préparation des travaux du Comité d'experts chargé des modifications et compléments à apporter à la Classification internationale des produits et des services; participation aux travaux du Comité et mise au point de la Classification, compte tenu des décisions du Comité.

Les attributions susmentionnées ([A] et [B]) sont sujettes à des directives ou à la supervision du Chef de la Division des Enregistrements.

Qualifications requises:

1. a) Soit un titre universitaire dans un domaine approprié.
b) Soit des études dans le cadre d'un institut technique supérieur, sanctionnées par un titre adéquat, et suivies d'une spécialisation dans un domaine approprié.
2. Expérience considérable en matière de recherches d'antériorité de marques.
3. Aptitude à analyser avec précision les libellés de produits et services relatifs aux marques de fabrique ou de commerce.
4. Très bonne connaissance de la langue française. D'autres connaissances linguistiques (anglais, allemand, espagnol, italien) constitueraient un avantage important.
5. Aptitude à diriger un service spécialisé de six ou sept fonctionnaires.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

Dès que possible.

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées. L'avis de vacance, qui précise les *conditions d'emploi*, sera également adressé aux candidats. Ceux-ci sont priés à cet effet d'écrire au Chef de la Division administrative des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 28 août 1970.

